

**CIHM
Microfiche
Series
(Monographs)**

**ICMH
Collection de
microfiches
(monographies)**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

© 1999

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

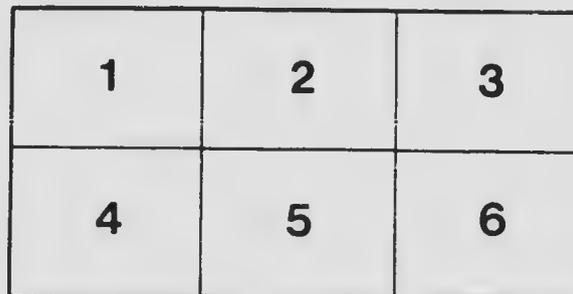
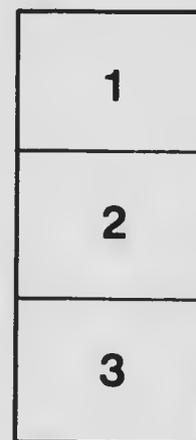
York University
Toronto
Scott Library

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol \rightarrow (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

York University
Toronto
Scott Library

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole \rightarrow signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

MICROCOPY RESOLUTION TEST CHART

ANSI and ISO TEST CHART No. 2



4.5

5

5.6

6.3

7.1

8

9

10

11.2

12.5

14.1

16

18

20

22.4

25

28.2

31.5

35

39.6

45



APPLIED IMAGE Inc

1600 East Main Street
Warren, Michigan 48090
Tel: 481-938-7600
Telex: 280441
Fax: 481-938-7601



2540

BARREAU DE MONTREAL

CONFERENCE SOLENNELLE

FIN D'ANNEE

29 Avril 1911

MONTREAL

TYPOGRAPHIE
LA CIE DE PAPETERIE COMMERCIALE
(THE COMMERCIAL STATIONERY CO.)



001723

BARREAU DE MONTREAL

CONFERENCE SOLENNELLE

DE

FIN D'ANNEE

29 Avril 1911

MONTREAL

TYPOGRAPHIE
LA CIE DE PAPETERIE COMMERCIALE
(THE COMMERCIAL STATIONERY CO.)

15

21

31

4

5

6

BARREAU DE MONTREAL

Conférence Solennelle de Fin d'Année

Le 29 du mois d'avril 1911, sous la présidence de M^{re} F. J. Bisailon, Bâtonnier sortant de charge, le Conseil du Barreau de Montréal inaugurait une séance solennelle de fin d'année, dont le programme avait pour objet d'instituer dans notre Ordre, la coutume si belle d'intimité professionnelle, à laquelle la plus ancienne tradition attache le Barreau français: la Conférence de Rentrée.

Une affluence nombreuse était venue se réunir dans la grande salle d'audience du Palais, Chambre No 24. Précédé de M. le Shérif Lemieux, en grande tenue, habit, bicorne, manteau frangé de zibeline, l'épée d'argent, le Bâtonnier fit son entrée, suivi de la Magistrature, du Conseil de l'Ordre, des Conseillers du Roi, des Avocats, en robe noire, rabat, gants blancs et tricorne.

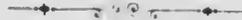
Les Magistrats occupaient des places d'honneur et des sièges avaient été réservés pour les Dames. Celles-ci s'étaient rendues en grand nombre à l'invitation qu'on leur avait faite. Leurs toilettes gaies et claires faisaient contraste dans ce milieu grave et sévère où les couleurs les plus vives côtoyaient les toges noires.

M^{re} Bisailon ouvrit la séance. Suivant la coutume française, il passa les événements de l'année en revue, puis céda sa place à deux jeunes avocats: M^{re} Paul Emile Lamarche, Licencié en Droit, qui traita de la question du "Droit Civil Français sous la Domination anglaise", et M^{re} Warwick Fielding Chipman, Bachelier en Droit, qui prit pour sujet: "Government by Commission".

Après la Conférence, les invités du Barreau se rendirent dans la salle de la Cour d'Appel, où on leur servit des rafraîchissements, pendant que l'orchestre répandait, dans les conloirs du Palais, les sons d'une musique harmonieuse.

On peut dire, avec toute la presse de Montréal, qui en a publié des rapports détaillés et élogieux, que cette première conférence a réussi en tous points.

Si l'on en juge par le sentiment général, la *Conférence Solennelle de fin d'année* est entrée dans la coutume; il y a lieu de croire que cette conférence désormais remplacera, avec avantage, les banquets habituels, et procurera au Barreau et à la Magistrature l'occasion la plus attrayante de même que la plus utile, de se réunir et de confraterniser.



LA PRESSE — "La Fête du Barreau de samedi dernier a obtenu le plus franc succès".

LA PATRIE — "La Conférence solennelle du Barreau a eu lieu samedi soir, au Palais, avec tout le succès qu'on attendait".

LE DEVOIR — "La Séance de fin d'année, organisée par le Conseil du Barreau de Montréal, a obtenu un complet succès, samedi soir; cette innovation remplacera, avec avantage, les banquets habituels."

THE GAZETTE — "Complete success met the innovation adopted by the Montreal Bar this year, when, instead of the customary banquet, the City Law Association held a reception at the Court House, on Saturday night. The general opinion of the Advocates, and specially of the ladies, was that the change from banquet to reception was a decidedly good one."

Discours du Bâtonnier

Messieurs les Juges,

Mesdames,

Mes chers Confrères,

En ouvrant cette première Conférence solennelle, au moment où doit expirer le pouvoir que votre bienveillance affectueuse a déposé entre mes mains, la première pensée est de vous remercier, pour la confiance dont vous m'avez honoré, pour l'appui cordial que chacun de vous m'a accordé, pendant l'exercice de mes fonctions.

Maintenant que j'ai traversé l'épreuve des devoirs qui m'étaient imposés, c'est avec une gratitude profonde que je me rappelle combien le Conseil de l'Ordre m'a rendu la tâche facile, par son concours, et combien j'ai été heureux des rapports d'inaltérable sympathie que nous avons eus ensemble.

La bonne intelligence amène l'unité d'action, et l'unité d'action prépare le succès.

Convaincus de la nécessité de faire tous nos efforts pour remédier à l'administration de la Justice, nous nous sommes généreusement mis à l'oeuvre.

En aucune chose, peut-être, il n'est donné à l'homme d'arriver à la perfection, sa gloire est d'y marcher.

Il m'est particulièrement agréable de constater avec vous, que l'expédition des affaires, devant notre Cour Supérieure, s'est améliorée, durant l'année courante, d'une manière remarquable.

Le rôle de cette Cour était chargé, en juin dernier, de près de 1650 causes, lesquelles, avec le système suivi jusqu'alors, ne devaient être appelées que 15 ou 18 mois plus tard, et l'on sait avec quel peu de chance d'être instruites.

Cette congestion, très préjudiciable aux justiciables et au Barreau, constituait un problème difficile à résoudre: il était depuis longtemps le sujet de discussions et de suggestions diverses.

Grâce à la nomination de trois juges additionnels, grâce aussi au concours de l'Honorable Juge en Chef, nous avons pu procéder à un premier dégagement, en créant deux chambres de distribution, celle des causes sommaires et commerciales, et celle des causes ordinaires.

Cependant, la meilleure réforme n'a de valeur que par la manière qu'elle est mise en pratique. Les remises, nécessitées par le trop plein des rôles et l'insuffisance de juges, étaient passées tellement dans les moeurs du Palais, qu'il y avait à craindre qu'on s'habitât difficilement à une marche plus active. Nous avions besoin d'entraînement. Cet entraînement ne pouvait venir que du Banc, dont l'autorité seule était assez puissante pour produire la réaction et animer le corps.

Le salut était dans la fermeté de la Magistrature. Consciente que le succès dépendait d'Elle, la Magistrature s'est montrée ferme et pratique. Elle est allée jusqu'à faire préalablement l'étude des causes, pour en connaître la nature et le degré d'importance. Elle a contrôlé sévèrement les remises non justifiables, pressé la marche, dirigé les débats, restreint les enquêtes dans les limites strictement requises, proscrit les longueurs et imprimé partout une activité favorable; si bien, qu'à l'heure actuelle, avec 203 inscriptions nouvelles en mars et 105 en avril, il ne restait plus à instruire, hier, que 641 causes, sur le rôle des causes ordinaires de la Cour Supérieure.

Dans la Chambre des causes sommaires, 250 causes étaient inscrites sur le rôle au mois de septembre dernier; malgré les inscriptions nombreuses survenues depuis, deux juges seulement, — lorsqu'il en aurait fallu au moins trois, — ont réussi à maintenir l'équi-

libre, puisqu'il ne reste pratiquement encore que 250 causes sommaires à régler ou à juger.

Devant ces résultats si satisfaisants pour le passé, et qui promettent tant pour l'avenir, je traduis le véritable sentiment des justiciables et du Barreau, en proclamant que c'est grâce au travail sans trêve de nos juges anciens et nouveaux, aidés de ceux des districts ruraux, que l'instruction des affaires, dans ce district, est en voie de prendre une marche normale.

Aussi le Barreau apprécie-t-il aujourd'hui l'oeuvre considérable accomplie par la Magistrature, à laquelle il est heureux d'offrir publiquement sa vive et sincère gratitude pour le dévouement et la persévérance de volonté avec lesquels Elle a contribué, dans une si large mesure, à l'accélération de la justice, dans ce district.

* * *

Le Centenaire du Rétablissement de l'Ordre des Avocats en France

Au nombre des événements importants qui ont marqué le cours de cette année, il en est un qui intéressait notre profession, d'une manière toute particulière; je veux parler du Centenaire du Rétablissement du Barreau en France, auquel tant de liens chers nous rattachent.

L'Ordre des avocats en France avait été aboli par un décret de l'Assemblée Constituante du 10 septembre 1790. De 1791 à 1804 les intérêts des justiciables furent soutenus, devant les Tribunaux, par des défenseurs *officiels*, indépendants les uns des autres et qu'aucun lien ne rattachait entre eux; la plupart, sans talent et sans capacité spéciale, étaient le plus souvent dénués de moralité.

Tant d'abus se produisirent que le Consulat, ému de cet état de choses, rétablit, en 1804, la profession d'avocat et prescrivit la formation d'un tableau.

Mais le règlement d'administration publique qui devait pourvoir à la discipline de l'Ordre renaissant se fit si longtemps attendre que, pour parer au plus

pressé, il se créa, à cette même date, une association volontaire d'avocats, dite *les avocats du Marais*, (à cause du quartier de Paris qu'ils habitaient,) composés exclusivement de légistes d'un mérite et d'une honorabilité éprouvés.

Ce ne fut que le 14 décembre 1810 que Napoléon signa le décret réorganisant le Barreau.

C'est cet événement mémorable que l'Ordre des Avocats de Paris, sous la présidence de son très distingué Bâtonnier, M^{re} Busson Billault, eût la louable idée de célébrer.

Le Barreau de Montréal, invité à l'honneur d'assister aux Fêtes de ce glorieux centenaire, eut la gracieuseté de me confier la mission de porter à cette institution vénérable l'hommage de notre admiration et de notre gratitude.

Ce fut un grand et beau spectacle que l'apothéose de notre profession, formée du concours des représentants de tous les Barreaux de France et de ceux des Barreaux étrangers, réunis, les 10 et 11 décembre dernier, au foyer même de cet Ordre qui, depuis 600 ans, rayonne sur le monde.

"C'est dans cette île, disait Mr le Bâtonnier Busson Billault, en ouvrant son remarquable discours, lors du banquet donné dans la Grand'Salle des Pas Perdus, "c'est dans cette île de quelques arpents, appelée à "devenir le centre du monde, que saint-Louis avait "établi le Palais que la Sainte-Chapelle venait illuminer de son rayonnement".

Nous étions donc réunis dans l'enceinte du Palais, agrandi depuis à même ce qu'on appelait jadis le jardin de la Cité, et érigé sur les restes de l'antique Palais où saint Louis rendait la justice.

Le jardin n'existait plus sans doute, mais nous pouvions le voir, reproduit par la gravure, sur le menu du banquet, tel que de vieilles chroniques nous le représentent "avec ses haies couvertes de treilles enlacées en losanges, et formant ça et là des pavillons et "toureilles qui répondaient, par leur agreste symétrie, aux tourelles du Palais; au centre de ces bosquets ombragés étaient des vigues, des potagers, des pâturages où l'on récoltait bourgeoisement le foin de

“l'écurie, le vin du cellier et les légumes de la table royale.”

C'est là, dans ce jardin de Paris, nous raconte Joinville, dans son langage archaïque que “saint Louis venait pour délivrer sa gent, une cotte de camelot vestu, un surcot de tiretaine sans manches, un manteau de cendal noir (taffetas) autour de son col, moult bien peigné et sans coiffe, et un chapei de paon blanc sur sa teste, et faisoit estendre tapis pour nous seoir entour ly, et tout le peuple qui avoit affaire par devant ly, estait entour ly, et lors il les faisoit délivrer en la manière que je vous ay dy devant “du bois de Vinciennes”. (Vincennes)

La Sainte-Chapelle est encore là avec ses hautes colonnes, ses riches vitraux, dont les éclatantes couleurs ont défié le temps : magnifique ensemble de la poésie ardente de la foi, lançant dans les airs, comme un encens, ses clochetons et ses pinacles !

Ces lieux, ces pierres, cette Chapelle, impassibles témoins du passage des siècles, avaient une voix qui parlait à nos coeurs ; ils nous redisaient les arrêts vénérés qui émanaient de la bouche de saint Louis ; ils nous rappelaient cette époque si glorieuse où ce Monarque promulgua ses fameux établissements, et dont la première règle imposait aux avocats ou *avant-parliers* l'obligation de ne présenter à la Justice aucune cause déloyale, formulant ainsi, en principe, la probité comme base de conduite de notre profession.

Que d'événements se sont déroulés en ces lieux, depuis des siècles ! Que de gloires y ont rayonné, gloires de la royauté, gloires de la justice, gloires de l'éloquence ! Mais aussi que de drames dont ces lieux ont été le théâtre, dans le tumulte des conflits, des séditions, des révolutions ! C'est là aussi que l'on peut voir encore la *Conciergerie*, qui a gardé fidèlement ses cachots et ses verrous.

Que de coeurs flétris, que de coeurs généreux ont gémi sous ces voûtes : CHARLOTTE CORDAY, la Reine martyre MARIE ANOINETTE, Madame ELIZABETH, MALSHÉRBES, le défenseur intrépide de Louis XVI ! Comment oublier, en passant devant la place où siègea FOUQUIER TINVILLE, ce vieux Conseiller ISABÉAU, comparaisant à la

Barre, et à qui FOUQUIER TINVILLE demande ironiquement, s'il reconnaît la salle où il se trouve?

"Oui je la reconnais! s'écrie Isabeau, c'est ici que j'ai vu quarante ans la justice épouvanter le crime, et c'est ici que je vois maintenant le crime égorgé la vertu".

C'est pendant que notre âme est pleine de tous ces souvenirs, que Mr le Bâtonnier Busson-Billault, dans un discours de la plus haute éloquence, célèbre la résurrection de l'Ordre des Avocats.

Il nous est alors donné d'entendre le récit captivant de ses origines lointaines, de suivre les vicissitudes par lesquelles il est passé, d'assister à ses triomphes, d'admirer sa fidélité aux plus nobles traditions, d'applaudir à sa gloire ancienne, à sa vitalité présente.

Au milieu de tant d'autres institutions qui ont été bouleversées ou détruites par les changements sociaux, le Barreau, en France, a conservé son caractère propre qui a rendu son maintien indispensable et l'a garanti de la décomposition et de la ruine.

Son histoire, depuis son berceau à nos jours, a été celle de la droiture, de l'honneur, de l'indépendance, du courage, du dévouement porté jusqu'aux plus généreux sacrifices, et toutes ces vertus sont personnifiées, à toutes les époques, par les plus beaux caractères, par des orateurs qui se sont élevés à la plus haute éloquence, par des juristes, dont la science variée a peut-être le plus contribué à l'œuvre de la justice, dans le monde.

Ah! chers Confrères, nous pouvons être fiers de nos parchemins de noblesse; plus on les étudie, plus notre profession nous paraît belle et passionnante, plus on l'aime, plus on s'y attache! Cette profession n'est-elle pas en effet la plus digne d'un homme épris d'activité et d'idéal?

* * *

Nous connaissons déjà, par la liturgie, que l'Ordre des Avocats avait, au Paradis, un saint canonisé en bonne et due forme: Saint Yves.

On n'a pas manqué, aux Fêtes du Centenaire, de célébrer le patron du Barreau et de raconter à cette

occasion les scènes inventées par le badinage français et que la légende nous a transmises.

Pour apporter quelque agrément à cette conférence, permettez-moi de vous faire part de ce que publiait *Le Figaro*.

“YVES DE KAERMATIN vécut en Basse-Bretagne au troisième siècle. Seulement, l'histoire de sa vie n'a guère d'importance; et l'on n'a pas conservé ses plaidoiries: la *Gazette des Tribunaux*, à cette époque, n'était pas un genre à la mode.

“Or Yves était mort, ainsi qu'on meurt, la somme de ses jours humains étant accomplie. Le corps d'Yves demeura ici-bas, sous terre, afin d'y attendre le dernier jugement, le terrible jugement pour lequel on n'aura pas d'autre avocat que soi-même, que ses vertus secrètes, ses bonnes actions muettes. Et l'âme d'Yves, ingénue, libre, alla se présenter à la porte du Paradis. Il y avait là Saint-Pierre et, devant la porte, dehors, plusieurs nonnes qui attendaient.

“A l'une des nonnes, Saint-Pierre demanda:

“Qui êtes-vous?

“Religieuse, répondit la nonne.

“Et Saint-Pierre, un peu brusque en ses conclusions, objecta:

“Vous avez bien le temps d'attendre; des nonnes nous en avons déjà beaucoup!...

“Il remarqua Yves de Kaermatin, qui se tenait silencieux et déferent; et il lui demanda:

“Qui êtes-vous?

“Avocat, répondit Yves de Kaermatin.

“Et Saint Pierre:

“Entrez; nous n'avons pas encore d'avocat!.....

“C'est une histoire très ancienne et qui remonte à un temps où déjà l'on risquait une plaisanterie sur les avocats, dès qu'on n'avait pas besoin d'eux. Les meilleures plaisanteries viennent de loin; et le long voyage qu'elles ont fait à travers les siècles leur a donné leur caractère de bonhomie aimable, leur a ôté leur acuité désagréable.

“Mais il y a une autre forme de la légende, narquoise et gentille.

“Yves arriva à la porte du Paradis avec ses dossiers sous le bras: c'est un bagage que Saint-Pierre ne voit pas d'un très bon oeil. A-t-il contre les avocats une rancune personnelle? On n'ose pas le croire. “Toujours est-il qu'il éconduit cet avocat et lui interdit l'entrée du divin séjour. Mais Yves est malin; il s'était sur terre et n'a point oublié d'être fort adroit. “Il y avait foule ce jour-là, à la porte du Paradis; Yves sut se glisser ingénieusement. Il entra; il se tint coi et ne désira que de ne pas se faire remarquer. “Saint-Pierre, par malheur, le reconnut; et il faut croire qu'un avocat ne passe point inaperçu, dans une troupe innocente. Saint-Pierre enjoignit donc à Yves de Kaermatin de s'en aller, et au plus vite.

“Mais Yves connaissait la procédure. Il argumenta; il plaida; et il conclut, en fin de compte, qu'il s'en irait si premièrement saint Pierre agissait selon la jurisprudence et, par huissier, lui signifiait son expulsion. Quand on connaît la procédure, on est bien fort!

“Saint Pierre vit qu'il ne se débarrasserait pas de l'intrus facilement. Il chercha donc un huissier: —mais il n'y en avait point un seul au Paradis!...

“Et saint Yves ne fut pas expulsé.”

* * *

Il y a un fait que la plupart d'entre nous, j'en suis sûr, ne connaissent pas et que l'histoire ancienne du Barreau français nous a révélé: c'est que l'un des membres de notre profession, remarquable par ses talents et ses vertus, troqua un jour sa toge contre la robe d'évêque, pour monter, quelques années après, sur le trône de Saint-Pierre.

“GUY FOUCAULT, nous raconta Mr le Bâtonnier Busson Billault, était devenu Conseiller et ami de Saint-Louis; marié, père de famille, cet ancien confrère avait eu la douleur de perdre sa femme qu'il adorait. De désespoir, il se voua au sacerdoce. “Evêque de Puy, Archevêque de Narbonne, puis Cardinal, il ceignait la tiare en 1265, sous le nom de Clément IV. Il sut conserver sur le trône pontifical la simplicité professionnelle; s'occupant du mariage

“de ses filles demeurées en France, il écrivait à son
“neveu : *“Qu’elles ne cherchent pas un mari trop au-
“dessus d’elles; Nous voulons qu’elles prennent pour
“époux celui qu’elles auraient choisi si Nous étions
“resté simple prêtre”!*

“On le voit, alors comme aujourd’hui, le Barreau
“menait déjà à tout.”

* * *

La confraternité est l’une des traditions auxquelles
le Barreau français doit sa force et son charme. Elle
se traduit dans tous les actes de la vie professionnelle,
par un échange mutuel d’égards, de loyauté, de dé-
vouement, de bons exemples.

Rien en effet de plus touchant que ces sentiments
vrais, généreux, unanimes qui réunissent tous ses mem-
bres.

Les jeunes avocats sont l’objet d’une sollicitude
particulière de la part de leurs aînés.

Avant de pouvoir être inscrit au tableau de l’Ordre,
le jeune avocat, en France, est tenu de faire un stage
de trois ans. Le stage est le temps d’épreuves que
les règlements exigent du jeune avocat, pour prouver
qu’il réunit en lui les conditions d’aptitude, d’expé-
rience et de moralité nécessaires à l’exercice de sa
profession.

Cette épreuve se fait sous la surveillance et la di-
rection des anciens.

Les stagiaires s’assemblent une fois la semaine, le
samedi, en une conférence présidée par le Bâtonnier
ou, en son absence, par un membre du Conseil, que
le Bâtonnier a désigné à cet effet.

Deux anciens avocats et un membre du Conseil
doivent assister aussi à chaque séance.

Cette conférence a pour objet, entre autres : —

1° de délibérer sur les consultations gratuites que
l’Ordre délivre aux indigents ;

2° d’exercer les stagiaires et les jeunes avocats à
l’art de la parole et à la discussion des questions de
droit ;

3° d'entendre, chaque année, les deux discours prononcés par deux stagiaires ;

4° de constater l'assiduité de tous à remplir les devoirs du stage, pendant sa durée.

C'est au cours de ces conférences, qu'avec les premiers liens de la confraternité se développent les connaissances déjà acquises, les qualités heureuses et les aptitudes diverses de chacun.

"C'est ici, disait Berryer, Bâtonnier, s'adressant aux stagiaires de 1852, "c'est ici que les anciens, qui portent dans leur coeur l'amour et la fierté de notre profession, attachent à vos essais un intérêt immense, "offrent aux laborieux leur amitié, leurs conseils, leur patronage; s'il leur faut bientôt cesser de paraître dans l'arène, ils veulent encore animer à cette tâche ceux qui doivent y briller un jour. Il est naturel, quand on parcourt la carrière, d'aspirer à s'y donner "d'illustres successeurs".

C'est par la Conférence solennelle de Rentrée que s'est ouverte la Fête du Centenaire. Comme pour nous faire sentir de quel côté penchaient ses prédilections, comme pour accentuer à nos yeux l'intérêt qu'il porte au succès de ses confrères de l'avenir, le vieil Ordre a d'abord voulu fêter sa jeunesse. C'est, entourés du Président de la Cour d'Appel, du Président de la Cour de Cassation, du Procureur Général, tous en robe rouge, des anciens Bâtonniers, d'une foule d'avocats, au nombre desquels des académiciens, et les sommités de la profession, que deux jeunes, premier et second Secrétaires de la Conférence, ont évoqué, chacun dans un discours superbe, l'image des ancêtres: l'un *Hébert*, garde des sceaux, sous Louis-Philippe, l'autre, *Lachaud*, dans sa défense de Madame Lafarge.

Devant les témoignages de bienveillance de la part des Magistrats et des maîtres éminents qui entourent ces jeunes stagiaires, les applaudissent avec un bonheur et un orgueil paternels, je pensais à mes jeunes confrères de Montréal, et je me demandais pourquoi les sentiments de confraternité que nous entretenons pour eux, à l'état trop latent, ne se traduiraient pas d'une manière pratique, en instituant une conférence

solennelle de fin d'année, où l'occasion leur serait donnée, à eux aussi, de se révéler et de se produire.

L'idée communiquée à mes confrères a reçu, de leur part, l'accueil le plus favorable, et c'est pour réaliser cette idée que nous sommes réunis ce soir.

Si j'en juge par l'assistance nombreuse et distinguée, qui fait honneur à cette première séance, il y a lieu d'espérer que la conférence de fin d'année deviendra une institution permanente.

Notre jeunesse est féconde en beaux talents.

Que de sujets intéressants sur lesquels nos jeunes avocats peuvent exercer leurs aptitudes ! Questions de Droit Constitutionnel, questions théoriques de Droit Civil, questions de morale publique ; et, dans l'éloge des Magistrats et des confrères décédés du Barreau de ce pays, n'y a-t-il pas déjà de beaux portraits à buriner, qui seraient précieux et serviraient, un jour, à illustrer les pages de notre histoire judiciaire et professionnelle !

Au mois de janvier dernier, invité à faire, devant l'Association du Jeune Barreau, une conférence sur "les droits et devoirs de l'avocat", je mentionnai, en terminant, les belles études auxquelles se livrent leurs jeunes confrères de Paris, et je me permis d'ouvrir un concours à ceux d'entre eux que la science passionne, que l'art appelle, et que le patriotisme anime, pour les engager à se livrer à des travaux du même genre.

Deux d'entre eux ont bien voulu répondre à mon appel, pour inaugurer la conférence de ce soir, et vous aurez, dans quelques instants, le plaisir de les entendre : l'un, M^{tre} Paul Émile Lamarche, sur "*Le droit civil français sous la domination anglaise*"; l'autre M^{tre} Warwick Fielding Chipman, "*On government by Commission*".

Je suis convaincu que, tenant compte du peu de temps laissé à leur disposition pour traiter des sujets aussi importants que ceux qu'ils vont vous présenter, vous accueillerez leurs efforts avec la plus cordiale bienveillance.

* * *

J'ai eu l'occasion, à mon retour des Fêtes du Centenaire, de vous faire part de l'accueil ému que nos

confrères parisiens avaient fait à notre Barreau et de leur désir de voir se resserrer davantage les liens qui existent entre nous.

Persuadés que l'échange des sentiments, auxquels notre adhésion avait donné lieu, pourrait avoir des avantages pratiques pour nous, au point de vue judiciaire, le Comité de la Bibliothèque et le Conseil du Barreau ont bien voulu se rendre à ma demande et prendre les mesures nécessaires pour présenter à l'Ordre des Avocats de Paris, une collection complète de nos "Rapports Officiels", l'ouvrage de M^{re} P. B. Mignault, sur "Le Code Civil canadien", les "Codes annotés" de M^{re} J. J. Beauchamp, et "Le Code de Procédure Civile, annoté" de M^{re} Pierre Beullac.

Je n'ai pas de doute que ces volumes seront reçus avec satisfaction par le Barreau de Paris. Ils fourniront aux chercheurs érudits de France les éléments essentiels, qui leur ont manqué jusqu'à présent, pour se renseigner sur notre Droit, notre Jurisprudence et en faire peut-être des commentaires intéressants.

* * *

Dans cette fête de famille où notre pensée s'est préoccupée de témoigner de l'intérêt à ceux qui en sont l'espérance et l'avenir, le sentiment de la confraternité nous rappelle l'hommage que nous devons aux anciens qui, dans le cours de cette année, ont atteint le cinquantième anniversaire de leur admission dans notre profession.

Au nombre des avocats inscrits en l'année 1860, nous voyons l'Honorable A. R. Angers et son Honneur le Juge L. W. Sicotte.

Saluons avec respect et avec joie ces vieux amis qui, comme des gardes d'honneur, embellissent notre maison!

L'Honorable A. R. ANGERS a été inscrit au tableau de Québec en 1860. Il conquist très vite une des premières places au Barreau de la capitale.

Sa renommée le désignait aux électeurs.

Élu à l'Assemblée Législative, comme conservateur, il fut successivement Solliciteur-Général, Procureur-

Général et chef du parti ministériel dans l'Assemblée Législative.

Député à la Chambre des Communes du Canada, pour le Comté de Montmorency, il fut ensuite élevé sur le Banc de la Cour Supérieure, fonction qu'il résigna pour accepter celle de Lieutenant-Gouverneur de la Province de Québec.

A l'expiration de son terme comme Lieutenant-Gouverneur, il fut appelé au Sénat.

Ministre sous trois administrations fédérales, il renonça à son portefeuille pour obéir à sa conscience.

Aux élections générales de 1896, il abandonna son siège au Sénat pour se présenter dans l'une des divisions de la Ville de Québec, comme candidat à la Chambre des Communes.

Défait, il entra dans la vie privée.

Après avoir occupé les plus hautes positions dans notre pays, il revint prendre sa place au milieu de nous, certain d'y trouver, après les agitations de la politique, le refuge le plus propice à son indépendance et à sa dignité.

On dit que la mer avait pour lui un charme particulier ; il en aimait les larges horizons, et, dans ses croisières dans le golfe St-Laurent, à bord de sa *Mouette*, il prenait plaisir à retremper son âme en luttant contre les flots.

Il acquit à ces exercices une expérience qui, lors de son retour à la profession, lui donna une autorité exceptionnelle sur les matières si difficiles du droit maritime.

Versé dans les lois de la navigation, de la manoeuvre, du pilotage, les règlements qui régissent les gens de mer, les collisions, les avaries etc., n'ont pas de secrets pour lui. Aussi, ses services sont-ils requis par les grandes Compagnies maritimes, dans la plupart des causes devant l'Amirauté.

Notre grande institution française, "Le Crédit Franco-Canadien", s'est attaché, depuis quelques années, l'Honorable A. R. Angers, comme l'un des membres de son Conseil d'Administration. On ne pouvait, certes, confier les intérêts du capital français en ce pays

à un homme ayant plus d'expérience de nos ressources, à un jugement plus sûr et à une probité plus éprouvée.

Les avocats sont habitués par état, à la contradiction et aux luttes parfois vives, nées des divergences d'opinion, mais ils ne croisent le fer entre eux que dans le champ clos des idées; malgré l'ardeur du combat, soit au Prétoire, soit à la Tribune, la journée finie, ils restent, grâce à Dieu, au dessus de ces animosités, qui ne sont le partage que des âmes communes.

L'adversaire n'est pour eux qu'un rival, dont ils savent apprécier le mérite et admirer le courage; ils s'inclinent devant l'homme de caractère, qui est sincère dans ses convictions, et qui, pour y être fidèle, s'impose des sacrifices parfois très pénibles.

Nous n'avons tous à cet égard, j'en suis sûr, qu'un même sentiment, celui du plus grand respect pour la noble personnalité qu'est l'Honorable A. R. Angers.

Aussi nos confrères, unanimes dans leurs félicitations et leurs souhaits pour le distingué jubilaire, peuvent-ils dire de lui, en ce jour, ce que *Robert Peel* disait de *Lord Palmerston*, son adversaire, au cours d'une lutte passionnée: "Nous sommes tous fiers de lui"!

Mr L. W. SICOTTE a été admis à la profession d'avocat à Montréal, en 1860.

Il a été Secrétaire de notre Barreau, sous le bâtonnat du regretté Maître Rodolphe Laflamme, en 1864.

Secrétaire privé de Sir Georges Etienne Cartier, il a rédigé, avec Sir J. A. Chapleau et l'Honorable J. A. Mousseau, "Le Colonisateur".

Lors de l'établissement du cadastre en cette province, il a été l'un des officiers chargés de son organisation et de sa mise en marche.

Plus tard, registrateur de la division de Montréal-Est, il abandonna cet office pour devenir greffier de la Couronne et de la Paix en 1882, et subséquemment Juge des Sessions de la Paix en 1897.

Chacun se plaît à reconnaître que, dans les diverses fonctions qu'il a été appelé à remplir, le Juge Sicotte a fait preuve d'une conscience droite, d'un savoir sans prétention, d'une exactitude scrupuleuse dans tous

ses actes, et que personne ne fut jamais ni plus affable ni plus modeste.

Membre de la Société des Antiquaires et Numismates, il fut élu Vice-Président de cette Société, pendant que l'Honorable Juge Baby en était le Président; à la mort de ce dernier, la Société, reconnaissant ses services signalés, l'appela à la présidence, position qu'il occupa depuis 1907.

Collectionneur passionné et entendu, il est infatigable dans ses recherches; il n'est pas de demeure qu'il n'ait visitée; il n'y a pas de voûtes où il n'ait pénétré, quand il s'est mis en tête qu'elles recèlent quelques documents, pièces, livres, bouquins, ou objets qui peuvent être de quelque intérêt historique, et dont il puisse faire bénéficier le Musée du Château Ramsay.

Méthodique dans tout ce qu'il fait, il compile, il range, il classe, il accumule tous les jours des trésors, pour ceux qui s'occuperont d'écrire ou d'illustrer notre histoire.

Grâce à la régularité de sa vie il porte encore allègrement ses 72 ans; à son corps un peu penché, mais pas plus qu'il y a 20 ans, sa volonté active imprime la même démarche vive de l'homme qui se propose un but et veut l'atteindre.

Ce but est noble et patriotique: c'est celui de donner l'exemple d'une vie bien remplie, de recueillir, pour la postérité, les souvenirs propres à développer en elle le culte des ancêtres, et maintenir, par ce moyen, l'amour de la Patrie.

Souhaitons à l'heureux jubilaire de rester jeune longtemps encore; que des découvertes nouvelles couronnent sa fructueuse carrière des reflets joyeux du bonheur!

* * *

Mes chers Confrères,

Les pertes que nous avons éprouvées, cette année, ont été très nombreuses.

Qu'il me soit permis de m'arrêter, devant les tombes qui se sont ouvertes, pour recevoir les dépouilles mortelles de trois Magistrats.

C'est d'abord celle de Son Honneur le Juge Mathias Charles DESNOYERS, dont les obsèques ont eu lieu au mois de juillet dernier.

Nous nous sommes portés en grand nombre pour conduire à sa dernière demeure, ce bon Juge que tous aimaient et respectaient. Pendant au-delà de trente ans, il avait poursuivi son dur labeur, au milieu de nous. Nous nous sommes rappelé l'extrême patience avec laquelle il exerçait, chaque matin, ses fonctions, dans cette chambre trop étroite du soubassement du Palais; au milieu d'une atmosphère viciée par l'affluence et attristée par tant de misères de la vie humaine, il restait doux, complaisant, respectueux pour tout le monde. Ce n'est pas lui qui se serait permis, sur le Banc, un mouvement de mauvaise humeur ou la moindre parole qui fût de nature à humilier l'avocat qui comparaisait devant lui; il a rempli sa charge pénible jusqu'au moment où ses forces épuisées l'ont obligé à se retirer. Sa retraite vint trop tard, pour lui permettre de réparer sa santé par un repos si dignement mérité.

Le souvenir affectueux dû à l'intégrité et à la bienfaisance de ce bon juge ne s'effacera pas de sitôt de notre coeur.

* * *

Tout récemment, nous avons eu à déplorer la perte de deux autres juges qui occupaient le rang le plus élevé dans notre monde judiciaire.

Vers la fin de mars dernier, l'Honorable Désiré GIROUARD, l'un des représentants de notre province à la Cour Suprême, rendait son âme à Dieu. La perte inattendue de cet ancien confrère, qui avait occupé une si large place au Palais, dans le monde politique et sur le Banc, n'a pas frappé plus douloureusement la Cour que notre Barreau, auquel il appartenait depuis cinquante ans.

Il y a deux semaines, expirait Sir Elzéar TASCHE-REAU, ancien Juge en Chef de la Cour Suprême et membre du Conseil Privé de Sa Majesté.

La belle carrière de Sir Elzéar est une de nos gloires judiciaires dont nous sommes le plus justement fiers.

La mort de ces deux grands magistrats a jeté un deuil sur tout le pays. L'unanimité de nos regrets salue leur mémoire d'un long adieu ; l'éclat de leur vie fait maintenant partie du patrimoine dont s'honorent la Magistrature et notre Profession ; la reconnaissance que nous leur devons entretiendra éternellement le souvenir des nobles exemples qu'ils nous ont légués.

* * *

Je n'abuserai pas plus longtemps de votre bienveillante attention, en vous citant la liste funèbre des nombreux confrères que la mort impitoyable nous a ravis, au cours de cette année.

Lundi, le Barreau, réuni en séance générale, rappelant les noms de ceux qui sont disparus, rendra à leur mémoire le suprême et traditionnel tribut de ses regrets.

Il en est deux cependant, parmi les plus aimés, dont le souvenir nous est particulièrement cher :

JOSEPH DOMINIQUE LEDUC, admis au Barreau en 1881, après avoir suivi les cours de droit à l'Université Laval, à Montréal, et la célèbre étude de M^{tres} Doutre et Doutre, alla exercer sa profession à Ste-Scholastique, dans le district de Terrebonne.

Il se créa en peu de temps une large clientèle et se distingua, soit comme défenseur, soit comme Substitut du Procureur-Général, dans plusieurs causes criminelles qui ont eu du retentissement.

Rondement constitué, le visage d'un oval régulier, le regard oblique, la lèvre et le sourire légèrement sarcastiques, la tête haute sous un couvre-chef légèrement incliné à droite, la visière généralement baissée, qu'il relevait parfois d'un air de défi, la démarche ferme, le pas accentué, il avait l'ailure crâne d'un mousquetaire.

A sa rencontre, on avait la sensation d'être en face d'un lutteur ; en lui serrant la main, on sentait, à sa franche étreinte, qu'on pressait celle d'un grand cœur.

A la Barre, quand il était chargé d'une affaire, il y apportait la même énergie que s'il se fut agi de sa propre cause.

Son ardeur, excitée par la contradiction, le portait à des vivacités quelquefois acerbes pour ses confrères; la journée finie, il avait tout oublié.

A la Tribune, les mêmes élans animaient ses discours, dans la défense de convictions politiques auxquelles il avait voué sa foi.

Mais cela ne suffisait pas à sa nature impétueuse; il entreprit, avec son ami, Mr Godfroy Langlois, de faire du journalisme dans *L'Echo des Deux-Montagnes*, pour propager ses principes libéraux, sur un terrain qui, à cette époque, était hostile.

Les idées hardies que répercuta *L'Echo* alarmèrent l'Ordinaire du Diocèse, et nos jeunes et fougueux rédacteurs durent en cesser la publication pour reprendre leur oeuvre dans la *Liberté*, avec plus de modération.

Comme tous ceux qui ont l'âme sensible, le tempérament vif, Leduc était franc, loyal, bon et affectueux envers tous; ses adversaires politiques les plus implacables se plaisaient dans sa compagnie, à cause de sa belle humeur et de ses propos joyeux.

"Il fut surtout un bon fils et un bon frère", disait l'Honorable Juge Robidoux, à l'ouverture des assises de Ste-Scholastique qui ont suivi la mort de ce confrère. "Combien de fois, ne m'a-t-il pas parlé des "jours heureux qu'il avait passés au foyer paternel "avec son père, sa mère, son frère et ses socurs, et "combien de fois, sans vouloit en faire un acte de van-tardise, ne m'a-t-il pas laissé entendre que sa main "s'était ouverte bien large, pour en verser le contenu, "surtout chez les siens. Puisqu'il le faisait pour les "autres, il devait le faire pour les siens"!

Honorons ce convaincu qui voulut lutter jusqu'au bout!

Dans les derniers temps, bien que sa santé précaire eût affaibli ses facultés, il retrouva dans sa vigueur passée, un dernier élan pour reconquérir sa propre liberté, que la prudence des siens avait cru devoir restreindre, pour le protéger.

Il succomba le 6 janvier 1911.

Nous saluons, avec un sincère regret, celui qui fut

pour tous, un confrère estimé, pour beaucoup, un ami très cher.

* * *

C'est à la fin de janvier dernier que je rencontrais, à la descente de la Bibliothèque, notre confrère GENDRON, les bras chargés de volumes. Je lui tendis la main, répondant à ce sourire irrésistible avec lequel il saluait ses connaissances et ses amis.

Ne l'ayant pas vu depuis assez longtemps, j'étais heureux de le féliciter sur son apparente bonne santé, et de le voir reprendre, à la Barre, la lutte des anciens jours.

L'affaire à laquelle il se dévouait alors était considérable et grave: il représentait son Evêque, dans la fameuse cause du Collège de Ste-Marie de Monnoir.

Hélas! j'étais loin de penser que je ne verrais plus ce confrère aimé.

Le 2 mars dernier, nous apprenions, avec stupéfaction, sa mort soudaine; il n'avait que 47 ans.

Fils de Pierre Samuel Gendron, notaire et ancien député de Bagot qui, à sa retraite de la vie publique, était devenu Protonotaire de la Cour Supérieure, à Montréal, LOUIS AIME GENDRON, après avoir fait ses humanités au Séminaire de St-Hyacinthe, se disposa à étudier le droit, suivant en cela les dispositions de son esprit, auquel l'avait prédestiné la tradition de famille.

Il fut admis le 15 juillet 1886.

Maître Gendron s'acquit bientôt une réputation de premier ordre comme jurisconsulte et avocat au Barreau de St-Hyacinthe, qui a fourni tant de célébrités à notre profession et à la Magistrature.

Ses plaidoiries se distinguaient par la méthode et la clarté qu'il apportait dans les questions les plus difficiles.

Doué d'une intelligence lucide et féconde en ressources, toujours maître de lui, ayant la parole éloquent et facile. c'était plaisir pour nous que de l'entendre, quand il venait plaider devant notre Cour de Révision ou devant notre Cour d'Appel, à Montréal.

D'une taille moyenne et irèle, le front relevé par une couronne de cheveux noirs bouclés, des yeux vifs et d'une douceur d'enfant, le visage toujours ouvert et plaisant, sur lequel une franche gaieté aimait à s'épanouir; le pas alerte, courant plus qu'il ne marchait, tout chez lui indiquait la satisfaction de vivre, le besoin d'agir; cependant Maître Gendron souffrait, depuis dix ans, de neurasthénie, au point que, pendant une année, il dut suspendre ses chères études pour récupérer ses forces.

Malgré sa santé chancelante, il trouvait, dans la volonté énergique qui le soutenait, la force de pratiquer sa profession, avec éclat et efficacité, conservant toujours cette amabilité enjouée, qui séduisait et lui faisait tant d'amis.

La confiance dont il jouissait lui valait d'être retenu dans la plupart des procès importants de son district.

Ses concitoyens lui ont, en maintes circonstances, demandé de se laisser porter aux candidatures parlementaires ou municipales, honneur qu'il s'est vu obligé de décliner, en raison de l'état de sa santé.

Animé de profondes convictions religieuses, irréprochable dans sa conduite, doué d'un coeur tendre, d'un dévouement sans bornes pour sa famille et ses clients, il fut toujours, ainsi que me l'écrivait son épouse éplorée, "l'homme de devoir, "n'ayant qu'un but "dans la vie, travailler au bonheur des siens, et se dé-" "penser sans compter pour sa profession."

Oh! combien cet excellent Gendron va nous manquer! Nous conserverons longtemps un souvenir pieux pour ce cher confrère, enlevé trop tôt, au milieu d'une vie pleine de promesses, à l'affection des siens et de la grande famille à laquelle nous appartenons.

Puissent nos sympathies adoucir la douleur de l'épouse et des enfants, dans l'épreuve cruelle qu'ils traversent!

* * *

Mes chers Confrères,

Honorons nos morts! Ah, combien d'entre eux ont fait honneur à notre profession! Cherchons, dans leur

vie, des modèles et des guides! Entretienons pieusement parmi nous le culte des traditions domestiques; ayons toujours l'ambition de faire plus et mieux, dans la défense consciencieuse des intérêts qui nous sont confiés; en un mot aimons notre état et soyons fidèles à ses devoirs. Nous sommes solidaires des générations qui nous ont précédés; le moyen de nous acquitter envers elles, c'est de faire tout le bien dont nous sommes capables, pour les hommes qui nous entourent et pour ceux qui viendront après nous.

Ainsi, dans la pensée de VICTOR HUGO, nous aurons véritablement vécu:

“Ceux qui vivent, ce sont ceux qui luttent; ce sont
“Ceux dont un dessein ferme emplit l'âme et le front.
“Ceux qui d'un haut destin gravissent l'âpre cime,
“Ceux qui marchent pensifs, épris d'un but sublime,
“Ayant devant les yeux sans cesse, nuit et jour,
“Ou quelque saint labeur ou quelque grand amour.

“Ceux dont le coeur est bon, ceux dont les jours sont
pleins.

“Ceux-là vivent, Seigneur! les autres, je les plains.
“Car de son vague ennui le néant les enivre,
“Car le plus lourd fardeau c'est d'exister sans vivre.
“Inutiles, épars, ils traînent ici-bas
“Le sombre accablement d'être en ne pensant pas”.



Le Droit Civil Français Sous la Domination Anglaise

CONFERENCE

PAR

M. PAUL-EMILE LAMARCHE

Licencié en Droit
Avocat au Barreau de Montréal.

Monsieur le Bâtonnier,
Messieurs les juges,
Mesdames, Messieurs,

Lorsque le comité chargé de l'organisation de cette première conférence solennelle me fit l'honneur de me désigner comme l'un des conférenciers, mon premier souci fut de trouver un sujet approprié à cette circonstance remarquable. Je cherchai un peu partout. Cédant sans doute à un penchant bien naturel et bien légitime que je confesse avoir pour la partie la plus gracieuse de cet auditoire distingué, je crus qu'il serait intéressant et utile de vous parler de la femme.

Réflexion faite, cependant, j'en vins à la conclusion qu'il fallait renoncer à ce premier projet.

Il eut été impossible, mesdames, de vous prouver que le législateur s'est toujours conduit, à votre égard, en galant homme; il eut été même très difficile de vous convaincre qu'il ne vous a pas beaucoup maltraitées, et pour ne pas avoir à choisir entre voiler la vérité ou vous déplaire, je me suis réfugié derrière un sujet plus abstrait, laissant à un successeur plus heureux le soin d'embrasser dans un travail mieux préparé ce sujet délicat.

Et voilà pourquoi vous devrez vous contenter ce soir du plat frugal et traditionnel de la maison, car je vais vous parler purement et simplement de la loi.

C'est bien là pourtant le sujet le plus terrible à aborder devant cette imposante assemblée. Et quand je vois réunis autour de cette tribune les personnages les plus éminents du Barreau et de la Magistrature, qui viennent écouter un novice leur parler d'une science dans laquelle ils sont passés maîtres, quand je songe surtout à la difficulté de la tâche que je me suis imposée, je ne puis m'empêcher de me rappeler, sans cependant vouloir faire de parallèle prétentieux, cet orateur d'Athènes, qui, pour corriger les défauts de son verbe, s'en allait parler à la grandeur majestueuse de la mer en embarrassant de petits cailloux les infirmités de sa langue inhabile.

Je me rassure, cependant, mesdames et messieurs, à la pensée que, entouré de tant de lumières, il me sera bien difficile d'être complètement obscur.

Vous connaissez tous la maxime de droit : "*Nemo auditur suam turpitudinem allegans*". "Personne n'est admis à invoquer sa propre faute". Vous m'en feriez sévèrement l'application si j'allais vous expliquer pourquoi cet essai est rempli de faiblesses et de défauts. Votre sagesse saura les découvrir et votre fraternelle indulgence, me protéger.

* * *

Lorsqu'après quatorze ans de travail et d'efforts, le génie de Montesquieu donnait à la France et au monde entier cet impérissable monument de philosophie sociale : "*L'Esprit des Lois*", l'auteur disait à ses contemporains, dans la préface de son ouvrage, que le but de ses labeurs avait été de faire aimer mieux le Prince, la Patrie et la Loi.

En vous offrant, ce soir, mesdames et messieurs, les fruits de mon humble travail sur les origines de notre droit civil, pourrais-je, à mon tour, avoir en vue un but plus noble et plus utile que celui de vous faire vénérer davantage l'autorité souveraine qui nous a octroyé les lois qui nous régissent, de vous faire aimer mieux la Patrie, sur le sol de laquelle la justice a fait

éclore, grandir et se conserver nos libertés et privilèges de citoyens et, enfin, de vous faire apprécier encore mieux ces lois qui, dans vos rapports de tous les jours, sont les inspiratrices de vos actes civils et les gardiennes de vos droits les plus sacrés.

* * *

Le langage de la justice humaine, c'est la loi conventionnelle des hommes. Est-il nécessaire de dire qu'étant oeuvre humaine, il est rempli d'imperfections. Mais, d'autre part, conséquence naturelle de son défaut, il est éminemment perfectible, et c'est à l'étude approfondie de ses principes et à la sagesse de leur application que l'ordre social doit, en grande partie, son perfectionnement moral et, dans une certaine mesure, l'essor de son progrès matériel.

Ce langage légal se manifeste, selon les époques et les peuples, sous des idiômes divers.

Dans le domaine de leurs rapports ordinaires, le Français, l'Anglais, l'Allemand, l'Italien, parlant d'une façon totalement différente, peuvent exprimer les mêmes idées, formuler des jugements identiques.

Il en est de même dans le domaine légal. Sous des formes différentes, appliquant des principes divers, souvent en apparence incompatibles, les législations humaines ont leurs vocabulaires, leurs axiômes, leurs maximes, leurs dialectes et leurs idiômes particuliers lesquels reflètent le plus souvent le caractère des institutions politiques et la mentalité des peuples qui les ont faites.

Cependant, malgré cette diversité, elles exercent ensemble une action commune en tendant vers le même but, en convergeant vers le même foyer : la réglementation équitable, suivant les éternels principes de justice, des rapports des hommes entre eux et avec la société.

Cette absence nécessaire d'uniformité dans les lois humaines, impérieusement commandée par des circonstances de temps, de lieu et de tempérament qui échappent au contrôle de l'homme, ne manque pas de faire surgir des problèmes remplis des plus graves difficultés, lorsqu'un territoire habité par une nation civi-

lisée et régi depuis longtemps par des lois fixes, est subitement absorbé par un État étranger.

Le problème fut particulièrement complexe lors de la conquête du Canada par la Grande Bretagne, et ce n'est qu'après quatorze ans que l'Angleterre a pu le résoudre définitivement, en établissant d'une façon stable les bases sur lesquelles devait s'édifier notre législation privée.

C'est la solution de ce problème, les causes qui l'ont déterminée et les effets qu'elle a produits, qui feront l'objet de cette étude.

• • •

Quand on veut porter un jugement sur un personnage important de l'histoire, il ne suffit pas d'examiner simplement ses actions, il faut encore étudier avec soin l'époque où il a vécu, refaire pour ainsi dire ce qui a servi de cadre aux actes de sa vie ; il faut remonter à sa naissance, considérer les circonstances de temps et de lieu qui ont entouré son origine et même celles qui ont précédé sa venue, autrement le jugement rendu serait incomplet et souvent inexact.

S'il en est ainsi quand il faut juger les hommes, *a fortiori*, doit-il en être de même quand on veut juger les institutions qui émanent de leurs actes.

C'est pourquoi, avant d'étudier la Genèse de notre droit civil, il convient de jeter un coup d'oeil rétrospectif sur les événements historiques contemporains ou précurseurs de sa formation et qui en sont pour ainsi dire inséparables, à cause des relations intimes qu'ils ont avec lui.

Souvent, pour trouver la source du lac le plus tranquille, il faut remonter jusqu'à la colère impétueuse du torrent lointain des montagnes. Pour découvrir les origines de notre législation de paix et de concorde, il va nous falloir, dans les sentiers de l'histoire, remonter jusqu'aux jours sombres et oubliés de la guerre.

On était à l'automne de 1760. La France et l'Angleterre, n'ayant pu trouver dans les moyens pacifiques la solution de leurs différends, en avaient appelé au tribunal incertain mais suprême de la violence et de la

force, et depuis quatre ans, en Europe comme en Amérique, le commerce, le progrès, la civilisation, avaient dû ralentir le pas devant les terribles ravages de cette guerre qui devait se continuer jusqu'en 1763 et qu'on est convenu d'appeler la Guerre de Sept Ans.

De ce côté de l'Atlantique, cependant, le dénouement était déjà arrivé.

Québec s'était livré. A Montréal, devant l'irréductible force, Lévis brisait son épée pour ne pas la rendre, et monsieur de Vaudreuil, sacrifiant les écus de son âme chevaleresque à la sécurité de son peuple, capitulait.

C'était la soumission de la colonie entière aux armes anglaises.

L'histoire, ce casier où viennent s'entasser tous les grands faits de l'humanité, l'avènement comme la chute des souverainetés et des régimes, enregistrait ce jour-là, dans ce geste désespéré de soldats abandonnés, le dernier soubresaut de la domination française sur ce pays qu'elle avait arraché au gouffre de l'espace et à la barbarie des plus incivilisés des hommes.

Petit à petit, soldats, officiers, hommes de profession, négociants, entremetteurs, tous ceux enfin dont la vie économique se greffe sur celle des autres ou trouve sa source et son principe dans les accidents de l'existence, virent dans ce changement de maîtres un bouleversement social incompatible avec leur état et prirent, les uns après les autres, le chemin de la vieille Europe.

Seuls, ceux-là qui étaient attachés au sol par les racines profondes de leur auguste métier, et qui n'attendaient leur pain quotidien que du guéret, qui, sous toutes les formes de gouvernement, nourrit toujours celui qui travaille et qui peine, restèrent fidèles au petit coin de terre.

Leur philosophie primitive ne leur fit pas mépriser les quelques arpents de neige, mais plantant sur cette terre d'Amérique les premiers jalons des nouvelles générations canadiennes, ils surent attendre, avec cette persévérance qui hâtit les nations, le chaud soleil du printemps d'un peuple qui viendra les transformer en arpents de blé mûr.

1763 devait voir la fin de la guerre. Le 10 de février, la royauté française, affaiblie par la mitraille anglaise et les baisers des courtisanes, dut accepter le désastreux traité de Paris par lequel la reine des nations en était rendue à brocanter ses membres pour sauver le reste de son corps.

La cession du Canada par le traité de paix transformait la possession anglaise en propriété définitive et complète.

Le drapeau militaire de la Grande Bretagne avait, après sept années d'efforts et de persévérance, défriché le chemin qui mène à la suprématie du monde. Il appartiendra à son drapeau commercial d'avoir le mérite de parachever son oeuvre.

• • •

L'étranger qui met le pied sur le sol de la Province de Québec et qui, pour la première fois, prend contact avec nos institutions politiques et avec notre législation, est souvent très étonné de constater que sous le drapeau britannique, nous soyons encore régis en matière civile par le droit français. Et il en demande infailliblement l'explication.

Cette explication ne lui est pas toujours donnée de la même manière, car l'origine de notre droit civil sous la domination anglaise a été, dans ce pays, l'objet d'une des questions les plus controversées.

Comme de nos jours cette question, bien que des plus captivantes, n'a plus qu'un intérêt historique, il nous sera plus facile de l'envisager froidement et sans autre préoccupation que celle d'arriver à la vérité.

A l'époque de la conquête, le Canada était régi, tant pour le droit public que pour le droit privé, par les lois françaises, c'est-à-dire, par la Coutume de Paris, par les ordonnances françaises subséquentes à 1663 et qui avaient été enregistrées au Conseil supérieur, par les ordonnances du Conseil supérieur et par celles des Intendants qui personnifiaient l'autorité civile sous la domination française.

• • •

La conservation des lois civiles françaises comme droit privé des Canadiens fut une des questions qui préoccupa particulièrement monsieur de Vaudreuil, lorsqu'il abandonna la colonie au général Amherst, et il existe une opinion, assez généralement répandue dans ce pays, que l'usage du droit civil français a été formellement garanti aux Canadiens par la capitulation de Montréal.

D'autre part, ils sont assez nombreux ceux qui ont trouvé dans les termes de cette capitulation l'introduction formelle du droit anglais.

Je crois qu'une étude attentive de ce document important ainsi que des principes du droit des Gens et du droit public anglais nous conduira à une conclusion tout à fait différente.

• • •

Les capitulations, selon Bluntshli, sont les conventions par lesquelles un corps de troupe, un navire ou une place forte se rendent à l'ennemi.

D'autres publicistes distingués admettent qu'une province entière peut faire l'objet d'une capitulation.

Une capitulation peut être conditionnelle ou sans conditions.

Dans le premier cas elle est de la nature d'une véritable transaction bilatérale dont les stipulations engagent les pouvoirs souverains, pourvu qu'elles ne dépassent pas les limites de l'autorité dont est revêtu le commandant de troupes; autorité expresse, dans certains cas, mais le plus souvent implicite et pouvant varier suivant les circonstances conformément aux règles de la guerre.

Si la capitulation est sans conditions, elle est régie ainsi que ses conséquences, par le droit des Gens.

Les capitulations de Québec et de Montréal sont des capitulations conditionnelles, absolument en forme, divisées en plusieurs articles ou propositions de l'assiégé, avec, en regard de chaque article, la réponse de l'assiégeant.

La capitulation de Québec, au point de vue de notre étude, n'offre rien d'intéressant. Elle a un caractère

purement local et la question des lois n'y est même pas soulevée.

La capitulation de Montreal, au contraire, entraînait la soumission de toutes les troupes françaises au Canada, aussi peut-on la considérer, à toutes fins que de droit, comme la capitulation de la colonie tout entière.

Nous allons maintenant en examiner les parties qui ont trait au droit civil.

• • •

Par l'article 42 de la capitulation de Montréal, monsieur de Vaudreuil demandait la conservation des lois civiles françaises pour les habitants du Canada.

Textuellement cet article se lit comme suit :

“LES FRANÇOIS ET CANADIENS CONTINUERONT D'ESTRE GOUVERNES SUIVANT LA COUTUME DE PARIS ET LES LOIS ET USAGES ETABLIS POUR CE PAYS : ET ILS NE POURRONT ESTRE ASSUJETTIS A D'AUTRES IMPOTS QU'A CEUX QUI ESTOIENT ETABLIS SOUS LA DOMINATION FRANÇAISE.”

La demande, comme vous le voyez, était claire et explicite. Elle ne contenait rien d'ambigu.

Le général Amherst n'a pas répondu à cet article par le mot “ACCORDE”, ce qui enlèverait toute possibilité de discussion, ni par le mot “REFUSE”, ce qui rendrait également tout débat inutile. Il a répondu en référant à sa réponse de l'article précédent, c'est-à-dire, par les mots : “ILS DEVIENNENT SUJETS DU ROY”.

Avant d'interpréter le sens de ces paroles, remarquons tout d'abord, en passant, dans cette réponse du général anglais, une illustration frappante de la différence qui existe entre la doctrine anglaise et celle de la plupart des autres pays sur les conséquences de l'occupation militaire.

Selon presque tous les publicistes, les habitants d'un territoire occupé militairement à la suite d'une capitulation demeurent, théoriquement du moins, sujets

de l'ancien souverain jusqu'à cession définitive par traité de paix ou jusqu'à la mise hors de combat de l'État tout entier.

La doctrine anglaise, au contraire, veut que les habitants du territoire soumis par les armes deviennent immédiatement, *ipso facto*, sujets anglais.

Voilà ce qui explique la phraséologie de la réponse du général Amherst à l'article 42.

Le sens des paroles: "ILS DEVIENNENT SUJETS DU ROY" et leur effet juridique ne peuvent être soumis à un meilleur critérium ni à une meilleure règle d'interprétation, que si nous avons soin de les envisager à la lumière des principes du droit public et politique de l'Angleterre, qui étaient l'évangile du général stipulant.

Ces principes sur lesquels sont calquées nos institutions parlementaires sont trop bien connus pour que je m'attarde à en faire une étude détaillée.

Rappelons-nous, cependant, que sous la monarchie constitutionnelle anglaise, le sujet du Roi tombe directement sous l'autorité de la Couronne dont les pouvoirs principaux sont exercés par l'action commune du Souverain, de la chambre haute et de la chambre élective et, quelquefois, par le Souverain seul, en vertu de ses prérogatives royales.

L'un des principaux pouvoirs de la Couronne est le pouvoir législatif, c'est-à-dire l'autorité d'édicter des lois pour les sujets de Sa Majesté.

La réponse du général Amherst était, par conséquent, complète et parfaitement au point. En disant: "ILS DEVIENNENT SUJETS DU ROY" il déclarait que les habitants du Canada tombaient sous l'autorité législative de l'Angleterre, qu'ils seraient régis par les lois qu'il plairait à l'avenir au gouvernement de Sa Majesté d'édicter lui-même, ou par ses représentants, d'une façon provisoire ou définitive.

En d'autres termes, il laissait cette question dans les mains du Souverain.

Amherst n'a pas jugé à propos, en accordant la demande de monsieur de Vaudreuil, de prendre sur lui

d'enrayer ou de limiter d'avance, pour l'avenir, les pouvoirs légaux de son Gouvernement.

Ce serait une question très intéressante à étudier que celle de savoir jusqu'à quel point Amherst avait autorité pour lier son Souverain en matière législative, mais cela nous mènerait trop loin. Pour le moment, contentons-nous de constater que la réponse du général anglais a enlevé tout effet possible à l'article 42.

* * *

L'argument de ceux qui trouvent dans les paroles : "ILS DEVIENNENT SUJETS DU ROY" l'introduction formelle du droit anglais n'est pas sérieux, puisque, même pour les sujets du Royaume, le pouvoir législatif s'exerce au moyen d'actes positifs et formels de l'autorité compétente, alors *a fortiori* pour les nouveaux sujets d'un territoire conquis.

* * *

Un auteur canadien de très grand mérite, monsieur Edmond Lareau, fait remonter l'origine de notre droit civil sous la domination anglaise, à la capitulation de Montréal, en prétendant que la garantie des lois civiles françaises se trouve contenue implicitement dans l'acceptation des stipulations de l'article 37.

C'est l'article qui protège le droit de propriété des habitants du pays.

Monsieur de Vaudreuil formulait ainsi sa demande qui fut accordée par le général Amherst.

"LES SEIGNEURS DE TERRE, LES OFFICIERS MILITAIRES ET DE JUSTICE, LES CANADIENS TANT DES VILLES QUE DES CAMPAGNES, LES FRANÇOIS ÉTABLIS OU COMMERÇANTS, DANS TOUTE L'ÉTENDUE DU CANADA ET TOUTES AUTRES PERSONNES QUE CE PUISSE ÊTRE CONSERVERONT L'ENTIERE, PAISIBLE PROPRIÉTÉ ET POSSESSION DE LEURS BIENS SEIGNEURIAUX ET ROTURIERS, MEUBLES ET IMMEUBLES,

MARCHANDISES, PELLETERIES ET AUTRES EFFETS, MEME DE LEURS BATIMENTS DE MER; IL N'Y SERA POINT TOUCHE NI FAIT LE MOINDRE LOMMAGE SOUS QUELQUE PRETEXTE QUE CE SOIT. IL LEUR SERA LIBRE DE LES CONSERVER, LOUER, VENDRE, SOIT AUX FRANÇOIS SOIT AUX ANGLAIS, D'EN APPORTER LE PRODUIT EN LETTRES DE CHANGE, PELLETERIES, ESPECES SONNANTES OU AUTRES RETOURS, LORSQU'ILS JUGERONT A PROPOS DE PASSER EN FRANCE EN PAYANT LE FRET, COMME EN L'ARTICLE 26.

ILS JOUIRONT AUSSI DES PELLETERIES QUI SONT DANS LES POSTES D'EN HAUT ET QUI LEUR APPARTIENNENT, ET QUI PEUVENT MEME ESTRE EN CHEMIN DE SE RENDRE A MONTREAL, ET A CET EFFET, IL LEUR SERA PERMIS D'ENVOYER, DES CETTE ANNEE OU LA PROCHAINE, DES CANOTS EQUIPES POUR CHERCHER CELLES DE CES PELLETERIES QUI AURONT RESTE DANS CES POSTES."

"Conserver ses propriétés", disait M. Lareau, "signifie conserver les lois qui les régissent". "Il s'en suit donc, et l'on doit regarder comme vérité constante", dit-il en concluant, "que pour la capitulation, le pays avait la promesse de n'être pas privé de son code civil".

Ce serait laisser entrevoir autre chose que ma pensée que de paraître partager cette opinion, et un conférencier ne doit pas cesser d'être sincère même sous le prétexte de paraître plus orthodoxe.

Comme nous l'avons expliqué au début, la capitulation de Montréal est un contrat bilatéral conclu par les mandataires attitrés des deux nations belligérantes.

Nous pouvons donc sans hésitation soumettre ce

document aux règles ordinaires d'interprétation des contrats et trouver le sens et la portée de ses termes, en recherchant la pensée des parties qui y sont intervenues.

Pour ce qui est de monsieur de Vaudreuil, il n'y a rien dans l'article 37 qui laisse entrevoir qu'il ait eu à ce moment d'autre préoccupation que celle de garantir les habitants du pays contre le pillage et l'extorsion.

Ce n'est qu'à l'article 42 qu'il formule, à la façon d'un homme qui entame un chapitre nouveau, sa demande claire et positive de continuer l'usage du droit civil français.

Mais c'est l'intention du général Amherst qu'il est surtout intéressant d'étudier.

Pour les besoins de la discussion, admettons pour un moment seulement, qu'il soit possible de considérer la continuation du droit civil français comme l'accessoire de l'octroi du droit de posséder paisiblement ; est-il raisonnable de supposer que le général anglais, voulant accorder l'usage de ces lois, aurait évité de répondre d'une façon affirmative à la demande directe qui lui en était faite à l'article 42, pour le laisser simplement supposer par déduction qui pourrait être faite de son acquiescement à l'article 37 ?

De plus, on ne peut pas logiquement par cette simple déduction mettre de côté la réponse formelle donnée à l'article 42. Je dis formelle, car pour les raisons déjà données, cette réponse : "Ils deviennent sujets du Roy", ne pouvait de la part d'Amherst, signifier autre chose qu'un refus de décider lui-même cette question.

Maintenant, indépendamment de cette interprétation, est-il bien vrai que l'usage du droit civil français ait pu, en quelque sorte, être garanti implicitement par l'article 37 de la capitulation ?

Le texte même de cet article garantit le rapport des droits acquis sur la propriété privée et, comme corollaire explicatif, il accorde la liberté de vendre, de louer, d'échanger, etc. C'est le droit de propriété dans toute son étendue : "*usus*", "*fructus*", "*abusus*."

Dire que la préservation de ces droits du propriétaire impliquait nécessairement la préservation des lois

françaises, équivaldrait, selon moi, à la prétention que le droit anglais, ou tout autre droit que le droit français, est inhabile à sauvegarder ce grand principe admis par toutes les nations civilisées et qui fait la base même de l'ordre social : — le droit de propriété.

Sans doute qu'avec le droit de propriété protégé par l'article 37 se trouvaient aussi protégés tous les droits acquis au moment, de la capitulation et relevant directement de ce droit, tels que les servitudes, les charges, les modes d'aliénation ou de transmission antérieurement prévus bien que non encore effectués ; mais ces choses n'étaient, à proprement parler, que les conséquences de faits ou d'actes antérieurs régis par l'ancienne loi, mais qui n'avaient rien de commun avec l'aliénation future qu'aurait pu faire celui ne possédant pas dans les mêmes conditions.

De plus, conclure que le droit civil tout entier nous a été garanti comme accessoire du droit de propriété, c'est, pour le moins, conclure du particulier au général.

En effet, ce qui a rapport au droit de propriété constitue une partie très importante du droit civil, mais ce n'est pas là tout le droit civil.

Le droit civil régleme les biens, c'est vrai, mais il régleme aussi les personnes et il régleme également les actions de ces personnes dans le domaine des rapports civils.

"Omne autem jus quo utimur, vel ad personas pertinet, vel ad res, vel ad actiones", a dit, avec raison, Gaius, et c'est cette maxime qui est la base de notre théorie des statuts personnels, réels et mixtes.

C'est ainsi que les lois relatives au mariage, pour ne prendre qu'un exemple entre cent, statuent sur une foule de choses qui n'ont aucune parenté avec le droit de propriété.

Une autre raison pour nous confirmer dans notre opinion, c'est que le traité de Paris, signé trois ans après la capitulation, et qui ratifie expressément toutes les garanties accordées aux Canadiens par le général Amherst, est absolument muet en ce qui regarde les lois civiles, ce qui tend à démontrer que ceux qui ont fait le traité de paix ont, eux aussi, voulu laisser le

champ libre au pouvoir législatif du Gouvernement anglais, tout comme le général Amherst l'avait fait d'une façon plus explicite en disant: "Ils deviennent sujets du Roy".

Voulez-vous une dernière preuve, preuve de circonstances celle-là, mais qui a une grande force confirmative.

Après la cession, les Canadiens ont eu des griefs très sérieux, et l'on peut dire que pendant dix ans ils ont réclamé de toutes leurs forces le rétablissement des lois civiles françaises.

A maintes reprises, ils ont fait parvenir jusqu'aux oreilles du Souverain l'écho de leurs revendications, et des documents historiques d'une grande valeur nous sont restés où ces doléances et ces demandes de redressement se trouvent consignées.

Si l'usage des lois civiles françaises avait été garanti même d'une façon implicite par l'acte de capitulation de Montréal, les contemporains, à coup sûr, auraient été les premiers à s'en apercevoir, et alors pour réclamer le droit civil français, ils auraient eu un argument irrésistible qu'ils n'auraient pas manqué d'invoquer, peut-être à l'exclusion de tout autre: la violation du pacte.

Or, si nous examinons, par exemple, la supplique des Canadiens au Roi, relativement aux lois et au système judiciaire, en date du 7 janvier 1765, si nous étudions la requête des habitants du Canada au Roi pour la restauration des lois et coutumes françaises en 1770, si nous parcourons la requête des sujets français au Roi en février 1774 pour le rétablissement de leurs lois civiles, nous trouvons là des arguments basés sur l'ordre, sur la justice, sur le droit des Gens; on y parle de l'intérêt de la Colonie, de celui des sujets, on y invoque la tolérance des lois civiles françaises durant la période de l'occupation militaire, mais nulle part on va jusqu'à prétendre que le pacte entre Amherst et de Vaudreuil a été violé.

C'est pour toutes ces raisons, mesdames et messieurs, que j'é mets l'opinion bien humblement, invitant la correction si je me trompe, que c'est en dehors de la capitulation de Montréal considérée comme instru-

ment écrit, qu'il faut chercher l'origine de notre droit civil sous la domination anglaise.

* * *

Maintenant, si vous le voulez bien, laissons de côté la capitulation de Montréal, en tant que contrat, pour ne considérer que l'évènement lui-même, et examinons quels ont été ses effets juridiques suivant les règles du droit des nations.

Heffter semble résumer admirablement la pensée des principaux publicistes lorsqu'il dit :

"La conquête totale ou partielle d'un territoire n'a pas pour effet direct de remplacer le gouvernement vaincu par le vainqueur, aussi longtemps que la lutte peut se continuer avec quelque chance; c'est seulement après avoir fait subir au peuple vaincu une défaite complète, (*debellatio, ultima victoria*) après lui avoir enlevé la possibilité d'une plus longue résistance, que le vainqueur peut établir sa domination pour lui, en prenant possession du pouvoir souverain."

Or, la soumission de la colonie était loin de coïncider avec la soumission de la nation souveraine, la France, ni avec sa mise hors de combat; au contraire, la guerre se continua encore pendant trois ans de l'autre côté de l'Atlantique. La capitulation de Montréal n'avait pas empêché la France, malgré son affaiblissement, de compter encore parmi les grandes nations du monde.

Donc la capitulation et l'occupation militaire n'avaient pas, selon le droit international, levé d'une façon complète et définitive la souveraineté de la France sur le Canada, bien que pratiquement, l'Angleterre ait, dès ce moment, commencé à y introduire les éléments de la sienne et à y appliquer la règle de son droit public qui faisait déjà des habitants de ce pays des sujets anglais.

Dans un but d'illustration, si nous appliquons les principes de notre code civil à ce problème de droit international, nous pourrions dire que l'une des nations était propriétaire sous condition suspensive et que l'autre l'était sous condition résolutoire.

Mais si l'occupation militaire est impuissante pour

détruire la souveraineté existante ou pour en constituer une nouvelle, elle est, cependant, effective pour nantir le chef de l'autorité militaire conquérante de pouvoirs considérables, qui sont eux-mêmes des démembrements de la souveraineté.

Le principal de ces pouvoirs, et le seul qui doit nous occuper en ce moment, est renfermé dans le principe que l'occupation militaire par l'ennemi lui donne le pouvoir d'appliquer la loi martiale.

La loi martiale n'est autre chose que l'exercice de l'autorité militaire conformément aux lois et usages de la guerre.

Il est donc juste de dire que par le fait de la prise de possession par les Anglais, les lois civiles françaises se sont trouvées, non pas abolies, mais suspendues, pour faire place à la loi martiale.

Cette suspension, cependant, ne fut que théorique ou fictive, car il se trouva que dans le domaine du droit civil, la loi martiale ne fut que la continuation des lois existantes. Des changements importants furent apportés dans l'administration de la justice, dans la division des juridictions territoriales et dans la procédure, mais le fonds du droit ne fut pas altéré.

Cependant, plusieurs de ceux qui furent chargés d'appliquer la loi n'en connaissaient pas le premier mot, et il en résulta un chaos assez facile à imaginer. Dans bien des cas, le droit anglais parvenait à s'infiltrer dans les jugements, même à l'insu de ceux qui les rendaient ; mais on peut dire que, règle générale, le droit civil français continua d'être appliqué, tant bien que mal, durant cette période de transition, et à la louange du gouverneur Murray, on peut ajouter que la justice et l'équité furent généralement respectées.

Le régime militaire dura trois ans. En 1763, par le traité de Paris, le Canada fut cédé à l'Angleterre. La souveraineté anglaise se trouvait dès lors complètement et définitivement établie.

Une foule de gens ont prétendu que par la cession du Canada, tout le droit anglais s'est trouvé implanté automatiquement dans notre pays.

Il y a ici une distinction des plus importantes à faire : Pour ce qui est du droit public ou politique,

c'est vrai, mais pour ce qui regarde le droit civil ou privé, c'est une profonde erreur.

Par la cession définitive, la souveraineté de la France sur la colonie se trouvait à disparaître complètement et pour toujours et, avec elle, toutes les institutions politiques du pays et tout ce qui pouvait régler les rapports qui avaient existé entre le sujet et l'ancien Souverain; autant de choses que le règne militaire n'avait fait que suspendre d'une façon provisoire.

A la place, avait surgi la souveraineté anglaise et, accessoirement, tout ce qui était nécessaire à son maintien; en premier lieu, un droit public ou politique nouveau pour remplacer celui qui n'existait plus.

Le droit public ou politique anglais s'est donc implanté avec la souveraineté anglaise.

Quant au droit privé, c'est bien différent. Comme il n'a trait qu'aux rapports des sujets entre eux, son bouleversement n'est pas une conséquence nécessaire de la mutation de souverainetés.

Aussi, c'est un principe de droit international et reconnu par le droit public anglais, que le droit privé du pays conquis subsiste tant qu'il n'a pas été expressément changé ou remplacé par un acte formel de la nation conquérante.

Donc, la cession n'a pas eu pour effet d'abolir le droit civil français.

* * *

Avant d'aborder l'introduction des lois anglaises, il convient de résoudre d'abord une question de la plus haute importance.

L'Angleterre pouvait-elle, au lendemain de la cession, substituer le droit civil anglais au droit civil français?

Si l'on se borne à examiner strictement les titres que possédait l'Angleterre sur le Canada, on ne tardera pas à répondre affirmativement.

En effet, étant devenue propriétaire incommutable du pays conquis, sa souveraineté s'y étendait dans

toute sa plénitude, avec tous les pouvoirs qui s'y rattachent et, en premier lieu, celui d'abolir les lois civiles existantes et de les remplacer par une nouvelle législation.

Toutefois, la nature exceptionnelle de l'acquisition de ce pays par l'Angleterre nous empêche de décider cette question suivant cette règle étroite et nous oblige à remonter à un ordre d'idées plus élevées et plus générales.

La guerre proprement dite se trouve terminée par la conclusion d'un traité de paix. Ses conséquences, cependant, sont d'une plus longue durée et la guerre fait souvent de nombreuses victimes longtemps après que le canon s'est tu, non pas en versant le sang, mais en étouffant sous ses résultats néfastes les droits souvent les plus sacrés.

Il était juste que le droit des Gens, le droit des nations s'occupât de prévenir et de diminuer, autant que possible, ces déplorables conséquences.

Au lendemain de la guerre, l'application rigoureuse, subite et intempestive d'un droit comme celui de faire des lois civiles nouvelles, peut, dans certains cas, devenir un danger pour l'ordre et presque un demi de justice pour l'individu.

Le droit international public, guidé par la justice et s'éclairant au flambeau bienfaisant de la civilisation, s'est chargé, par la voix de ses publicistes les plus autorisés, d'en faire une réglementation juste et équitable.

Les sauvages se font la guerre pour s'exterminer.

Les civilisés se font la guerre pour obtenir la paix.

La paix obtenue, le but de la guerre est atteint. Il convient alors de réparer autant que possible les ravages du combat. Il faut rétablir l'ordre et non pas le bouleverser davantage.

Or, le remplacement subit des lois privées du peuple conquis par celles du vainqueur constitue, dans un autre ordre d'idées, un bouleversement aussi sérieux que la guerre elle-même.

Des droits précieux sont foulés aux pieds sur les confins incertains des deux législations qui se succè-

dent en se heurtant; le nouveau sujet, ayant été, souvent, étranger au conflit armé, et ne devant recevoir, en tout cas, aucun châtement puisque la paix est faite, est obligé d'apprendre au dépens de sa fortune, sinon de sa liberté, dans un labyrinthe légal, rempli d'obstacles inconnus, la *norma* de ses actes civils ou les remèdes contre l'injustice.

La civilisation a voulu qu'il en fut autrement et, tout en conservant intact dans les mains du vainqueur le sceptre qui commande et qui édicte, elle a voulu que l'exercice du droit de légiférer ne devienne pas incompatible avec la justice, la conservation des droits acquis et de l'ordre, la sécurité et la tranquillité du sujet.

Or, le peuple du Canada n'avait jamais connu d'autres lois civiles que les vieilles coutumes françaises et il ne comprenait pas la largue du conquérant.

Peut-on imaginer des circonstances qui eussent pu suggérer et imposer davantage l'application des principes d'équité et de justice que je viens d'énumérer?

Cependant, il arriva qu'il en fut autrement.

• • •

Rien n'indique d'une façon certaine que l'Angleterre ait eu même l'intention d'ordonner le bouleversement du droit privé au Canada à cette époque de la cession. Les documents publics semblent plutôt indiquer le contraire.

Mais le gouverneur Murray, interprétant d'une façon déplorable le sens de la proclamation royale du 7 octobre 1763, outrepassant d'une manière flagrante les pouvoirs qui lui étaient expressément conférés en matière législative, édicta le 17 septembre 1764, une ordonnance par laquelle il introduisait en bloc, et sans même en faire la promulgation, tout le droit civil et criminel de l'Angleterre.

Près de cent ans plus tard, adjugeant sur des conséquences lointaines de cette législation, nos tribunaux civils, dans une cause célèbre: *Stuart vs Bowman*, et dans une autre: *Wilcox vs Wilcox*, décidèrent d'une façon péremptoire, que l'ordonnance de Murray était absolument nulle, au point de vue constitutionnel,

qu'elle n'avait jamais eu pour effet d'introduire légalement le droit anglais et que, par conséquent, le droit civil français n'avait jamais été aboli.

Cette question n'est plus discutabile aujourd'hui, mais il est très intéressant de lire dans les volumes 1 et 2 du "Lower Canada Jurist", les opinions émises sur cette question par Sir Louis Hypolite Lafontaine, le juge Vanfelson et les deux juges Mondelet. Il faut surtout étudier le travail admirable: "A plan for settling the laws and the administration of justice in the Province of Quebec" que l'on attribue tantôt à M. Hey, tantôt au Baron Masères et dans lequel les magistrats que je viens de nommer ont puisé leurs meilleurs arguments.

L'ordonnance de Murray, malgré son inconstitutionnalité, n'en a pas moins bouleversé la tranquillité du pays en introduisant de fait, subitement, tout le droit anglais, et la période qui l'a suivie jusqu'à l'acte de Québec en 1774 est l'une des plus malheureuses de notre histoire.

Le droit civil anglais, que les habitants du Canada n'avaient pas eu même l'avantage de pouvoir connaître, fut appliqué avec les résultats les plus désastreux.

D'autre part, les racines séculaires des vieilles coutumes françaises résistaient en maints endroits à la faux de la législation nouvelle, et l'on rapporte que durant dix années les lois anglaises et les lois françaises furent appliquées indistinctement et d'une façon désordonnée, ce qui assurait d'une manière plus certaine le naufrage du droit dans les remous inévitables de ces lois incompatibles.

• • •

Un pareil état de choses ne pouvait durer longtemps, sans soulever les récriminations des habitants de la colonie.

Les requêtes et les suppliques se mirent à pleuvoir aux chancelleries.

D'un côté, appel à la justice britannique pour la restauration du droit civil français; de l'autre, de la

part de certains marchands anglais, opposition formelle à l'octroi de tout privilège à la race vaincue.

C'est faire cependant une grave erreur historique que de juger le peuple anglais de cette époque par la mentalité de cette bande d'aventuriers qui, au lendemain de la conquête, s'étaient rués sur la colonie nouvelle, non pas pour en développer les ressources et y planter des générations, mais simplement pour en extraire cupidement la livre de chair et s'en aller la manger ailleurs.

Au-dessus de toutes ces clameurs populaires et de ces conflits d'intérêts, la voix des juriconsultes éclairés de l'Angleterre se fit entendre et se fit écouter.

Les rapports de Yorke, de deGrey, de Thurlow et de Wedderburne sont de belles pages de droit politique où, à côté de la simplicité de la forme et de la clarté d'expression, on admire l'élévation des sentiments, l'absence du préjugé, et le souci du respect de la justice et des intérêts bien compris de l'empire britannique.

Se basant sur des principes d'ordre public et sur les règles reconnues du droit des Gens de cette époque, ils concluaient au rétablissement des lois civiles françaises.

Le gouverneur Carleton, de son côté, ne voyait pas d'autre solution à ce problème ni d'autre remède aux maux dont souffrait la colonie. Ses rapports et sa correspondance officielle démontrent qu'il n'a jamais eu d'autre opinion sur cette question.

Francis Masères, devenu plus tard le Baron Masères, et qui fut pendant un certain temps procureur général de la colonie, était d'opinion que le droit civil anglais mêlé de droit français aurait répondu plus efficacement aux besoins du pays. Ses travaux sur cette question sont volumineux et dénotent une grande érudition et une haute intelligence. Il était, en même temps que juriconsulte, mathématicien célèbre, et quelques-uns de ses rapports le laissent presque deviner. Il a trouvé dans le docteur Marriott celui qui a le plus partagé ses idées.

L'Angleterre en connaissait assez pour voir l'urgence d'une réforme.

Le 2 mai 1774, à la Chambre des Lords, le comte de Dartmouth introduisit un bill qui devint "l'Acte de Québec".

Son objet était l'abolition de toute législation antérieure et l'établissement de nouvelles bases pour la législation future de la colonie.

Le droit criminel devait être le droit commun de l'Angleterre, et le droit privé devait être le droit civil français tel qu'il subsistait au Canada lors de la conquête.

De plus l'on introduisait au pays la liberté illimitée de tester.

Quinze jours plus tard, le bill était adopté sans opposition et envoyé à la chambre des Communes.

Chez les représentants du peuple, ce projet de loi fut le sujet d'un long débat et d'une enquête sérieuse où le gouverneur Carleton, le juge Hey, Francis Massères, le docteur Marriott et monsieur de Lotbinière furent invités à donner leurs opinions sur l'adaptation des mesures proposées.

Après avoir subi quelques amendements qui ne sont pas importants, en ce sens qu'ils ne modifient pas les clauses que nous étudions, le bill fut adopté le 13 juin 1774, par un vote de 56 contre 20.

Le projet de loi ainsi modifié fut renvoyé à la chambre des Lords, mais cette fois il ne devait pas passer sans opposition.

Le comte de Chatham, qui était alors gravement malade, se fit transporter au parlement pour prendre l'initiative de combattre la mesure. Il trouva six partisans et 26 adversaires. Le bill avait subi victorieusement sa deuxième épreuve.

Il ne manquait à "l'Acte de Québec" que l'assentiment royal pour devenir une loi.

Cependant il devait subir encore un assaut.

Le 22 juin, Sa Majesté Georges III, se préparait à se rendre aux Communes pour la prorogation du Parlement, lorsque le Lord Maire de Londres, plu-

sieurs aldermen, le recorder et environ 150 membres du conseil, se présentèrent au palais avec une requête qui suppliait le roi de ne pas donner son assentiment à l'Acte de Québec.

Le roi refusa de prêter l'oreille à cette délégation et, au lieu de se rendre aux Communes, il se dirigea immédiatement vers la Chambre des Lords où il donna l'accolade royale à cette loi désormais célèbre.

Pour apprécier justement cette loi, je ne puis mieux faire que de m'en rapporter aux paroles de l'auguste Souverain qui, en lui donnant son souffle de vie, déclara qu'elle était fondée sur les principes les plus purs de justice et d'humanité, et qu'elle aurait le meilleur effet possible pour apaiser les esprits et pour promouvoir le bonheur de ses sujets Canadiens.

L'usage du droit français, qui était garanti aux habitants de ce pays par le droit international, venait enfin de leur être assuré par un acte formel du parlement anglais.

C'était la première fois que la machine parlementaire anglaise fonctionnait tout entière pour le bénéfice de la colonie, et sa première oeuvre en était une de haute justice.

Plus tard, en 1791, l'Angleterre divisera le pays en deux territoires distincts: le haut et le bas Canada, donnant au premier le droit commun anglais et conservant au second la législation établie par l'Acte de Québec.

C'est la période du gouvernement constitutionnel qui fut, pour les Canadiens, le noviciat préparatoire au gouvernement responsable.

Cette constitution de 1791 qui a continué de garantir notre droit civil français a été l'objet, à la chambre des Communes d'Angleterre, d'un des débats les plus célèbres de l'histoire parlementaire de ce pays.

C'est en cette circonstance mémorable, qu'au cours de l'édification du temple de notre constitution, dans un accident de travail sublime et empoignant, la vieille amitié de Burke et de Fox, qui pendant vingt ans avait été insensible aux vertiges de la vie publique, trébucha soudainement des hauteurs de leur estime et de

leur admiration mutuelle pour aller se fracasser sur le dur pavé de leurs opinions politiques.

C'était l'effacement de l'intérêt personnel devant l'apothéose de l'intérêt public.

Lors de l'union des deux Canada en 1840 et par l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, lors de la Confédération en 1867, toutes les garanties de l'Acte de Québec furent ratifiées et réaffirmées de nouveau, et aujourd'hui, il n'y a, selon notre constitution, qu'un pouvoir qui puisse changer ou modifier notre droit civil français, c'est celui qui émane directement des citoyens libres de cette province: la Législature de Québec.

Non seulement nous avons des titres clairs établissant nos droits à la législation privée qui nous gouverne, mais encore nous sommes les dépositaires des clefs de la voûte qui les préserve contre les ravages du temps .

• • •

Au cours du débat sur le bill de Québec, à la chambre des Communes d'Angleterre, ceux qui s'opposaient le plus énergiquement à son adoption, alléguaient, entre autres raisons, que laisser subsister dans la législation de la colonie ce vestige de la domination française, c'était renoncer pour toujours, à l'espoir d'attacher les Canadiens-Français à la Couronne anglaise.

La Providence voulut donner à nos compatriotes une occasion éclatante de détruire cette impression et d'exprimer en même temps leur gratitude pour la reconnaissance de leurs droits.

A peine deux années après la passation de l'Acte de Québec, les troupes des rebelles américains qui s'étaient jetées à l'assaut du Canada, parcequ'il n'avait pas voulu se faire complice pour secouer la domination anglaise, furent repoussées avec des pertes considérables et, suivant le témoignage d'un historien anglais distingué, sans la participation des volontaires canadiens-français, Carleton n'aurait pas pu, en cette occasion, conserver le Canada à la Couronne d'Angleterre.

• • •

Mais qu'avons-nous fait de ces lois civiles françaises qui nous ont ainsi été octroyées?

Dans leurs parties organiques, nous les avons conservées intactes, mais nous les avons modifiées dans la forme.

De plus, cédant aux exigences du progrès et à des raisons d'ordre public, nous avons débarrassé notre droit civil de certains vestiges de la féodalité qui ne répondaient plus aux besoins de notre âge. L'abolition de la tenure seigneuriale, en 1854, rendit un service signalé à la société tout en respectant les droits acquis des individus.

Plus tard, à l'époque de la Confédération, au moment où nos hommes d'État s'appliquaient à souder ensemble les possessions de l'Angleterre dans l'Amérique du Nord, de manière à en faire la base compacte d'une grande nation, de leur côté, nos législateurs réunissaient en un faisceau les éléments épars de nos lois civiles, pour les perfectionner, les coordonner et leur apporter le parachèvement de la codification qui a fait de notre droit civil une législation privée comparable à celle des pays les plus avancés.

• • •

Une dernière considération et je termine. Nous avons dit et nous avons essayé de démontrer que la continuation des lois civiles françaises dans ce pays avait été commandée par le droit des Gens, et que l'Acte de Québec n'avait été que l'exécution d'un acte de justice et la prestation d'un droit inaliénable.

Pour être exact, cependant, il faut admettre que le droit des Gens n'exigeait pas que cette continuation fût permanente. Pourtant cette permanence, elle aussi, nous est assurée, et nous le devons à l'acte libre, quoique irrévocable de l'Angleterre.

C'était là une conséquence bienfaisante mais naturelle de son admirable système colonial.

• • •

Tous les grands empires qui sont tombés avaient été édifiés par la force et maintenus par la crainte, et si

l'Empire Britannique offre, aujourd'hui, à l'émerveillement des nations, des garanties de stabilité et de longévité que jamais, avant lui, aucun autre n'a pu offrir, c'est qu'il a été bâti sur les bases solides des immortels principes de la liberté.

La large mesure d'autonomie, que l'Angleterre a distribuée à ses nombreuses et florissantes colonies, a fait qu'elles ont grandi et prospéré sans songer à s'affranchir d'une domination qui n'était pas un fardeau, d'une souveraineté qui n'était pas un joug.

C'est là que réside le principe de vie de cet empire incomparable, au sein duquel nous sommes fiers et contents de vivre en liberté.

Quant à nous, de cette vieille province de Québec dont le blason rappelle qu'elle se souvient, fidèles à notre histoire, à nos traditions, à notre passé, mesurant toujours l'intensité de nos affections sur le respect que l'on fait de nos droits, aux heures d'actions de grâce comme à celles des justes revendications, nous entretiendrons toujours sur ce transept du temple impérial, la lumière pieuse et discrète de la loyauté qui a jusqu'ici brillé, sans cesse, aux jours sereins comme au milieu des nuits les plus sombres de notre existence nationale.

Peu importe les intrigues du dehors ou les machinations du dedans, la liberté individuelle du sujet sera encore, comme par le passé, le plus formidable rempart de la citadelle impériale.

Le plus ferme soutien de cette liberté, c'est la loi qui la coordonne et qui l'empêche de dégénérer en licence.

Aimons donc notre loi. Malgré la faillibilité humaine du magistrat, malgré le zèle intempestif de l'accusateur ou les faiblesses de celui qui défend, malgré la myopie ou les inconséquences du jury, malgré les victimes innocentes que feront toujours les accidents inévitables d'un système, nous souvenant de ses nombreux bienfaits, ne disons jamais du mal de la loi. Purgeons-la de ses défauts, remplissons ses lacunes, faisons-la observer et surtout respectons-la nous-mêmes, en nous rappelant que la loi du pays a quelque chose de sublime et de grand, puisque c'est la résultante des efforts séculaires d'un peuple pour trouver le plus court chemin vers l'éternelle justice.

Government by Commission

BY

M. Warwick Fielding CHIPMANN B.A.B.C.L.

Monsieur le Bâtonnier,

My Lords,

Ladies and Gentlemen:—

In that mine of worldly wisdom, Selden's Table Talk, there is the following parable:—

“Lady Kent articed with Sir Edward Herbert that he should come to her when she sent for him, and stay with her as long as she would have him; to which he set his hand: then he articed with her, that he should go away when he pleased, and stay away as long as he pleased; to which she set her hand. This is the epitome, says Selden, of all the contracts in the world, betwixt man and man, between prince and subject; they keep them as long as they like them, and no longer.”

This is as true as ever it was; and if any contracting party think that by some new device of strength he can make the bonds of contract unbreakable, he will speedily be met by a sufficient retort. There you have the whole story of Government by Commission. In considering the novel machinery that is now being so plentifully provided to deal in an entirely exceptional manner with a certain class of human arrangements, it is beside the point to look for some fundamental reason for setting apart one sort of the world's producers from another. We need make no elaborate distinction between public utilities and other commodities, beating the moral drum in the manner of a distinguished gentleman to the south. A certain kind of producer has a

concentrated clientele. As the clientele grows, the producer becomes stronger—so strong that the consumer's freedom to keep a contract no longer than he likes it, appears to be menaced. The clientele, having a greater voting power than the producer, invents the Commission, with the object of restoring the former balance. Whether this object is attained in the long run by those who desire it, and whether, if their freedom is protected, the freedom of the producer is not overlooked, are points that have yet to be considered.

In the meantime, we have, on this continent, railway and transport commissions, water commissions, telephone and telegraph commissions, gas and electric lighting commissions, inter-state commerce commissions, and public utilities commissions of all sorts; all of them with the avowed object of interfering in contracts.

It may be interesting to consider one or two constitutional points with regard to such commissions in general, and then more particularly certain questions connected with the latest of them and the nearest to ourselves.

These bodies are hard to define. They are amphibious—half legislature, half Court. In the first of these qualities how far are they constitutionally sound? Does the fact that they are created by legislatures purge them of every taint of the unconstitutionality usually to be suspected where unique machinery is substituted for the normal and healthy law of the land? Can there be any unconstitutionality with us, particularly, in this province, when the legislature is acting within the confines of its part of the British North America Act?

In Canada, of course, we are in a somewhat different position from that of the United States, where, by Article 1. of the Constitution, subsection 10, laws impairing the obligation of contracts are forbidden. Article 5. of the Amendment to the Constitution reads partly thus:—

“No person shall be deprived of life,
“liberty or property without due process of law;

“nor shall private property be taken for public use
“without justification.”

Article 14, Section 1, of the Amendment reads :—

“ nor shall any State deprive any person
“of life, liberty or property without due process of
“law.”

Under such principles, the Courts of the United States will interfere with commissions when their acts amount to such flagrant attacks upon the rights of property, under the guise of regulations, as to compel the Court to say that just compensation is being denied for private property taken for public use. The authorities in this connection were considered in the case of the Mayor and Aldermen of the City of Knoxville *vs.* the Knoxville Water Co., 1909, where Mr. Justice Moody of the Supreme Court of the United States, after discussing them, gave this warning :—

“Regulation of public service corporations
“which perform their duties under conditions of
“necessary monopoly will occur with greater and
“greater frequency as time goes on. It is a delicate and dangerous function, and ought to be exercised with a keen sense of justice on the part of the regulating body, met by a frank disclosure on the part of the company to be regulated. The Courts ought not to bear the whole burden of saving property from confiscation, though they will not be found wanting where the proof is clear. Legislatures and subordinate bodies to whom the legislative power has been delegated, ought to do their part. Our social system rests largely upon the sanctity of private property, and that State or community which seeks to invade it, will soon discover the error in the disaster which follows. The slight gain of the consumer, which he would obtain from a reduction in the rates charged by public service corporations, is a nothing compared with his share in the ruin which would be brought about by denying to private property its just reward, thus unsettling values and destroying confidence.”

The fact, however, that such a warning was given shews that the seemingly precise terms of the American Constitution are capable of being interpreted very elastically. In 1876 it was said in the case of *Munn vs. Illinois*, (94 U.S., 113) that

“One who devotes his property to a use in
“which the public has an interest. . . and in effect
“grants to the public an interest in that use,
“must submit to be controlled by the public for
“the common good to the extent of the interest he
“has thus created. He may withdraw his grant
“by discontinuing the use, but so long as he main-
“tains the use, he must submit to the control.”

A dictum such as this, if one carefully considers it, would cover almost any public interference with private property. This was recognized a few years later, when it was declared in one of the inter-state Railroad Commission Cases (116 U.S., 307, 1886) that

“It is not to be inferred that this power of
“limitation or regulation is itself without limit.
“The power to regulate is not a power to destroy,
“and limitation is not the equivalent of confisca-
“tion.”

But where and by what rule the limit is to be drawn beyond which regulation amounts to a denial of the equal protection of the law, or to a taking of property without due process;—it seems impossible to say. This was pointed out in the leading case of *Smyth vs. Ames*, 169 U.S. (1898), 466, at p. 522; and again in *Buell vs. Chicago, Milwaukee and St. Paul Railway Co.* (1907), where the Railroad Commission of Wisconsin said,

“The Supreme Court of the United States
“has not yet given us the benefit of any definite
“working rule by which we may determine when a
“rate is confiscatory, and therefore, unconstitu-
“tional, and when it is not. From reading the de-
“cisions we can arrive at any of the following con-
“clusions as to when a rate is or is not unlawful.

“(1) A rate is unlawful unless it enables a carrier to earn its operating expenses and a fair amount of return on its investment.

“(2) A rate is unlawful if it does not permit the earning of operating expenses and some income on the investment, but not necessarily what would be a fair or reasonable income.

“(3) A rate is not unlawful in some instances at least, if it admits of the carrier earning simply its operating expenses without additional revenue.”

This is going a long way; and while the same Commission in 1906 seemed to reject the third of the foregoing conclusions, yet it cited with approval the case of Covington and Lexington Turnpike Road Co. vs. Sandford, (1896) 164 U.S., 578, 596 as follows:—

“It is alleged here that the rates prescribed are unreasonable and unjust to the company and its stockholders. But that involves an inquiry as to what is reasonable and just for the public. . . . The public cannot properly be subjected to unreasonable rates in order simply that stockholders may earn dividends. The Legislature has the authority, in every case where its power has not been restricted by contract, to proceed upon the grounds that the public may not rightfully be required to submit to unreasonable exactions for the use of a public highway, established and maintained under legislative authority. If a corporation cannot maintain such a highway, and earn dividends for stockholders, it is a misfortune for it and one which the constitution does not require to be remedied by imposing unjust burdens upon the public.”

This is carrying to amazing lengths the doctrine that no man liveth unto himself. While it may be selfish and even stupid of stockholders to expect to earn dividends rather than to connect, to carry, and to lighten the public for charity, to give it free heat, free drink, and soon, perhaps, free food; one does not find it hard to agree that if a Company is to be forced to

continue its undertaking, and yet to abandon the sole purpose of its existence, from the Company's point of view it is indeed a misfortune.

With ourselves, the doctrine seems to have been developing of late that the legislature is the sole depository of the constitution; and that the British North America Act simply parcelled out between certain legislative bodies for all time the entire management of our liberties. We are now becoming quite used to the assertion that Parliament can do anything. It is over half a century since that great constitutional critic, "Punch," wrote:—

"Sleep, Mr. Speaker, sleep while you may ;

"Sleep, Mr. Speaker, Cobbett will soon

"Move to abolish the sun and the moon."

You will observe that there was even at that time a note of protest at such omnipotence. There appears to be none in these more enlightened days.

The whole history of this subject has been very thoroughly considered in the two recent Ontario cases of *Smith vs. the City of London*, and *Beardmore vs. the City of Toronto*. The first is reported in 20 O.L.R. 133; the second in the same volume, p. 505. These two cases have both been decided upon the same grounds, and have passed through the Courts of Ontario with an unanimous expression in favour of the doctrine of the supremacy of Parliament. Mr. Justice Riddell, in the first of the two cases, made a full examination of the authorities.

After citing a former Chief Justice of England, Sir John Holt, who, in the year 1700, declared that an Act of Parliament can do no wrong, though it may do several things that look pretty odd, Judge Riddell says,

"Sir Edward Coke, who advanced the proposition in *Bonham's case*, 8 Co. 118 (a) that 'the common law will control Acts of Parliament, and sometimes adjudge them to be utterly void,' was properly rebuked by Lord Ellesmere (see note in *Thomas and Fraser's edition of Co. Rep.* vol. 4, pp. 376, 377)."

He continues,

“There is consequently nothing more than the “veriest legal commonplace in the description “given of the powers of the legislature in the case “of the Florence Mining Co. vs the Cobalt Lake “Mining Co. (1908) 18 O.L.R. 275, at p. 279: in “short, the legislature, within its jurisdiction, can “do everything that is not naturally impossible, and “is restrained by no rule, human or divine.”

Our Court of Appeals, as everyone knows, affirmed this principle in the recent case of the Travelers Insurance Co. vs. the Travellers Life Assurance Co. of Canada.

And yet, it is doubtful whether the point may not be further considered. Owing to its nature, this phase of the Travelers case could not be taken to appeal, and in it, moreover, the issue could not be presented as neatly as is desirable. In that case too, it may be remembered that the Court divided 3 to 2, and the Chief Justice of the Court declared:—

“It is an error to claim that the Parliament of “Canada is omnipotent. There is no omnipotent “authority in the world. . . . There is no authority in the country which does not come within the “scope of the Courts. The protection afforded by “the Courts is the most efficient protection against “every form of tyranny.”

Such a declaration cannot be brushed aside. You may have Democracy without a Parliament, and tyranny with one and through one. Government, after all, is a compromise between force and tact; a compromise in the mutual relations of those three representatives of the people—the legislature, the executive and the judiciary. At each stage in constitutional history all of them are forms and means of expression; none of them are substance. A wise people will not be led aside by want to let any one of the three arrogate alone the position of guardian of the public good; and it is quite possible to believe that for the last 100 years we have overdone our reliance upon the caprice of

statutes, as against the steadfastness of common law.

The three foregoing cases have been referred to in the April number of the University Magazine, apropos of some flagrant instances of confiscatory legislation in Canada. The Editor of that Magazine has presented much food for thought to all who are concerned in the tendencies of the time, and has suggested that the last word has not yet by any means been said upon the powers of Legislatures.

In support of that position, with more particular bearing on the subject before us, reference might be made to a book, published over 60 years ago by a staunch English Liberal, who cites some very apposite authorities and attempts to rouse attention to the fundamental character of the principles involved. The argument is, in places, perhaps somewhat extreme, but in a world where we have all to become broadminded to the point of dulness, and tediously careful to avoid the vulgarity of decided opinions, a treatise of this sort is exhilarating. It is entitled "Government by Commissions, Illegal and Pernicious." The author reminds us at the beginning, of such assertions, for example, as these:—

"Magna Charta is such a fellow that he will
"have no sovereign."

This is from Lord Coke, who also says that Magna Charta is

"not only a statute but also a declaration of the
"common law—which is right reason, which is
"above Acts, and the law and rule to make Acts
"by."

He considers an infringement of it as a plucking up of the

"fundamental law of England by the very roots."

Lord Brougham declares that those who infringe the Great Charter are:—

"plainly violating a known, established and fundamental law of the land."

An essayist on the English Constitution in 1771. says this:—

"There is not a more dangerous doctrine could be adopted, in our state, than to admit that the legislative authority has any right to alter the first principles of our Constitution by Acts of Parliament....."

"Our legislative authority is, by its own nature, confined to act within the line of the Constitution and not break through it; because the House of Commons is only vested with a trust by the people, to the end that they may protect and defend them in their rights and privileges. And therefore it is a contradiction in terms to say they have a right to consent to a law that may restrain or destroy them. I think it as plain as any proposition in Euclid, that the House of Commons could not consent to such a law, without a notorious violation of the trust reposed in them."

He then goes on to show the consistent development, from Magna Charta upwards, of the doctrine that the rights of property ought not to be dealt with except by the common law of the lands, and that no class of contracts should be set apart and subjected to any authorities and regulations other than those of the country as a whole.

We are not so familiar with these historical assertions of our constitutional liberty that they will not bear repetition. Here is Chapter 43 of Magna Charta:—

"No freeman shall be taken, or imprisoned, or disseised or out-lawed, or banished, or any ways destroyed (that is to say, attacked in property or person), nor will we pass against him, nor send against him, unless by lawful judgment of his peers or by the law of the land."

Chapter 44:—

“We will sell to no man, we will not deny or
“delay to any man, right or justice.”

25 Ed. 3: Statute 5, Cap. 4, re-asserts these principles as follows:—

“Whereas it is contained in the Great Charter of the franchises of Engiand that none shall
“be imprisoned nor put out of his freehold, nor of
“his franchise, nor free custom, unless it be by
“the law of the land; it is accorded, assented and
“established that from henceforth none shall be
“taken by petition, or suggestions made to our
“Lord the King, or to his Council, unless it be by
“inditement or presentment by good and lawful
“people of the same neighbourhood where such
“deed shall be done, in due manner, or by process
“made by writ original at the common law; nor
“that none be ousted of his franchises, nor of his
“freehold, unless he be duly brought to answer
“and forejudged of the same by the course of the
“law; and if anything be done against the same,
“it shall be redressed and holden for none.”

In the 28th year of the same reign, we have it repeated:—

“No man of what estate or condition that he
“be, shall be put out of land or tenement, nor
“taken, nor imprisoned, nor disinherited, nor put
“to death without being brought to answer by due
“process of law.”

The Petition of Right brings us still nearer the matter in hand. It declares:—

“Whereas also by the Statute called the Great
“Charter of the Liberties of England, it is declared
“and enacted that no freeman may be taken or im-
“prisoned, or be disseised of his freehold or liber-
“ties or his free custom, or be out-lawed or exiled,
“or in any manner destroyed, but by the lawful
“judgment of his peers or by the law of the land:

“And in the Eight and Twentieth year of the reign
“of King Edward the Third, it was declared and
“enacted by authority of parliament that no man
“of what estate or condition that he be, should be
“put out of his land or tenements, nor taken, nor
“imprisoned, nor disherited, nor put to death,
“without being brought to answer by due process
“of law:”

“Therefore,” this Statute declares, after reciting
certain notorious infringements of these provisions
by certain Crown appointees under the Great Seal, such

“Commissions and all others of like nature are
“wholly and directly contrary to the said laws
“and statutes of this your realm.”

and it continues,

“No commission of like nature may issue
“forth to any person or persons whatsoever to be
“executed as aforesaid, lest by colour of them
“any of your Majesty’s subjects be destroyed or
“put to death, contrary to the laws and franchises
“of the land.”

In the act to abolish Star Chamber, 16 Car. 1.,
cap. 10, which was held to be,

“an intolerable burthen to the subjects, and
“the means to introduce an arbitrary power and
“Government,”

it was ordained,

“that from thenceforth, no Court, Council, or
“place of judicature shall be erected, ordained,
“constituted or appointed within this realm of En-
“gland or Dominion of Wales, which shall have,
“use, or exercise the same or the like jurisdiction
“as is or has been used, practised or exercised in
“the said Court of Star Chamber;”

and it was declared,

“that neither his Majesty nor his Privy Council have or ought to have any jurisdiction, power or authority by English Bill, petition, article, libel, or any other arbitrary way whatsoever, to examine or draw into question, determine or dispose of the lands, tenements, hereditaments, goods or chattels of any of the subjects of this kingdom, but that the same ought to be tried and determined in the ordinary course of justice, and by the ordinary Courts of the law.”

In the same year, the Court of High Commission was abolished, upon a declaration substantially the same, that,

“no new Court shall be erected, ordained or appointed within this realm of England or Dominion of Wales, which shall or may have the like power, jurisdiction or authority as the said High Commission Court now hath or pretendeth to have.”

Still stronger is the Bill of Rights itself, which declared,

“that among the undoubted rights and liberties of the people to be claimed, demanded and insisted on,” was this:—

“that the commission for erecting the late Court of commissioners for ecclesiastical causes, and all commissions and courts of like nature, are illegal and pernicious.”

It may perhaps be said that all these assertions apply only to commissions appointed by the Crown or the Cabinet, and not to those authorized by Act of Parliament itself. But such is not really the spirit of these constitutional enactments. Leave aside the maxim, *delegata potestas non potest delegari*; leave aside the fact that even where Parliament creates, it is the Crown, and not Parliament, that appoints; yet surely

the spirit of all these declarations is that it is unsound to deal with the rights and properties of any citizens or subjects by any means except the ordinary process of the ordinary laws.

Dicey, on p. 183 of his "Law of the Constitution" has this paragraph:—

"When we say that the supremacy of the rule of the law is a characteristic of the English Constitution... we mean, in the first place, that no man is punishable, nor can he be made to suffer in body or goods, except for a distinct breach of law established in the ordinary legal manner before the ordinary Courts of the land. In this sense the rule of law is contrasted with every other system of Government based on the exercise by persons in authority of wide arbitrary or discretionary powers of constraint."

In the case of *Smith vs. City of London* already referred to on p. 141 of the report, Mr. Justice Riddell takes up this aspect of the matter.

"It is contended," he says, "that to deny the right of this Plaintiff to have his claim passed upon by the King's Court is a breach of Magna Carta. Whatever Magna Carta may be in law, whether a treaty between King and subjects, Charter and grant by the King, Declaration of rights, Constitution, Statute or what not, it is also a long and miscellaneous code of laws... the first great public Act of the nation after it had realised its identity. But it is equally true that much of Magna Carta is obsolete, and that Imperial Parliament has not hesitated, whenever occasion called for it, to legislate away its provisions."

He refers for example, to chapters 11, 18, and 27; and goes on,

"I hesitate to speak of chap. 42: 'We will appoint as justices, sheriffs or bailiffs, only such as know the law of the realm and mean to observe it well.' The celebrated chapter 40, 'Nulli

“*vendemus, nulla negabimus, aut differemus, rec-*
“*tum aut justiciam*—To none will we sell, to
“none will we deny or delay right or justice;
“much misunderstood as it has been, beyond any
“question, contains the cardinal principle that all
“are entitled to the enforcement, and the prompt
“enforcement of their legal rights. Any inter-
“ference with the full performance of the pro-
“visions of this Chapter will be jealously guarded
“by the Courts; but even this is subject to the
“will of the legislature in the Mother Country and
“here. It is needless to give further instances of
“the power of the Imperial Parliament to nullify
“provisions of Magna Carta. I shall mention
“cases in Canada. In *ex-parte Gould* (1854) “
“*Mathieu Rev. Rep.* 376, 378, Mr. Justice Day
“says: ‘Almost every statute interferes . . . with
“‘vested rights. . . . The powers of legislation of
“‘the Provincial Parliament are extensive as those
“‘of the Imperial Parliament while they keep
“‘within the limits fixed by that Statute, even if
“‘they were to interfere with Magna Carta.’”

It must be remarked that the chapters of the Charter cited by Judge Riddeil as having been cancelled are of no constitutional importance. But his opinion remains, and, in the face of such contradictory points of view, what are we to say? Does not the whole matter resolve itself into this simple question— if Parliament and the Judiciary came to a challenge, not—which in itself would be the stronger—but to whom would the people give their support? Surely, the answer is that the victory would be won before the encounter by that body of the two which knew better how far it could afford to go in asserting its particular conception of political freedom. This is so true that we do not for a moment need to contemplate, save for the amusement of it, such a revolutionary nightmare as that suggested. In the ordinary course of events such questions are settled not by rhetoric, nor by assertions of the absolute, the impossible, the omnipotent, but by the cool game of give and take, in which each of the players knows that to avoid the final test of one's limitations is the sole omnipotence attainable on earth.

These are the principles involved when commissions are considered in their administrative and executive capacity. Such considerations may perhaps be modified in so far as it can be argued that these bodies are really courts, or are, in the last resort, subject to the supervision of the ordinary courts of the land, in accordance with the principles of the ordinary law.

Most, if not all of the commissions that have lately been created in this country and in the United States, have the judicial element. The statute referring to the Wisconsin Gas & Electric Light Commission, for instance, speaks of "an investigation, hearing or trial, had under the provisions of this Act," and of "all necessary actions or proceedings."

The New York Public Service Commission is also referred to in the terms in which we refer to a Court.

If we look at the provisions respecting the Quebec Public Utilities Commission R.S.Q. 718 and following, we find that by 719 it is declared to be a Court of Record. Its sitting is declared to be the hearing of a case, and the matters that come before it are described as contestations. It may consider questions of law; it has rules of practice; it may summon witnesses, and the summons is to be served in the same manner as in the Superior Court. It may issue commissions to take evidence in a foreign country. The bailiffs of the Superior Court are, *ex officio*, bailiffs of the commission. It has the power of punishment for contempt of court and any other means necessary for the proper exercise of its jurisdiction. It has all such powers, rights and privileges as are vested in a Superior Court. Its decision on any question within its jurisdiction is to be *res judicata*.

In so far as those provisions are typical, bodies such as this are assimilated to courts. If the process of assimilation were carried sufficiently far, the constitutional objections that have been already considered, might be dropped. The trouble is that these bodies do more than try issues. They create the issues to be tried, and the rules by which they shall be tried are entirely arbitrary, discretionary and exceptional. It is impossible not to recognize that neither one of the two characters of these bodies, judicial or executory, can be

made complete without necessarily interfering with the other.

Dealing, however, with these bodies as courts only, interesting points arise that can be best looked at in connection with the Quebec Public Utilities Commission. Supposing this body to be a court, is it a court of superior or of inferior jurisdiction, and, in either case, what follows?

The first point that will naturally occur to one is, that the worst service he could do to the jurisdiction of the body is to suppose it to be a court of superior jurisdiction, since such a court could not be appointed by a provincial legislature, or if appointed, would necessarily be an illegal creation. Our own tribunals have dealt with this question, as may be seen by the case of *Pacaud vs. Beique*, 21 R.L. 452 (1891), where a commission of the legislature was appointed to inquire into certain charges against a member of the Assembly. It was therein declared that Article 508 of the Revised Statutes was unconstitutional and of no effect in so far as it gave commissioners the same power to compel witnesses to give evidence, as is vested in courts of law in civil cases. The judgment based itself on the consideration that "since the provincial legislature has no power to provide for the appointment of judges to courts of superior or extended jurisdiction, it has no power either to confer the jurisdiction of a superior court or the powers of a judge thereof, on any officers appointed by the Provincial Government, or on any person to be named by it."

Yet it seems to be the plain intention of our legislature to make the Public Utilities Commission a superior court as far as possible. Appeals from it are to be made to the Court of King's Bench, Appeal side, in conformity with article 47 of the Code of Civil Procedure, from any final decision of the commission upon any question as to its jurisdiction, or upon any question of law: thus putting the body on an equality with the Superior Court. In so far as the legislature of the Province has fulfilled its apparent purpose, it would appear to have put the board into a very precarious position.

If, on the other hand, the commission be a court

of inferior jurisdiction, its arrangements would seem to be subject to a much larger revision than that contemplated by the Act creating it. Article 1307 of the Code of Procedure does not, and perhaps could not, contain any restriction with regard to the inferior courts to which the writ of Certiorari may be applied, and would therefore subject the decisions of the commission to the scrutiny of the Superior Courts, for any reason upon which that Writ may be invoked.

Even if it were not arguable that the Public Utilities Commission is a court, and must, in so far as it is so, be a court of inferior jurisdiction, there are plenty of decisions in our Reports which, without that reasoning, would reach the same conclusion. Prohibitions have been granted against license commissions, against Committees of inquiry, against Royal commissions, against the Council of the Bar, against the Chamber of Notaries: although in this last case, on grounds of fact, the judgment of the first court was reversed in appeal. In all these cases, there could be no reason for the issuing of the writ, save that the body attacked came under the category of a court of inferior jurisdiction. The latest case of a similar nature is that of the United Shoe Machinery Co., Petitioner, vs. The Hon. Charles Laurendeau, Respondent, and Napoléon Drouin, Mis-en-cause; in which a writ of prohibition was recently allowed to issue by Mr. Justice Bruncau against the Board appointed under 9 and 10 Ed. 7 cap. 9, to deal on behalf of the Government with an alleged case of illegal restraint of trade.

In so far as the Quebec Public Utilities Commission is concerned—its learned Chief is of the opinion that the body over which he so ably presides is not a Court of either kind. In a recent address delivered in Toronto, Mr. Hibbard says:—

“In the first place, this Commission is not a Court—it is not a Court of Justice. It is not rigidly bound by those more or less necessary rules of procedure, in the conduct of cases, that govern Courts, because it is not essentially a place or body to which contending interests must be brought for final adjustment.”

"I am firmly convinced," he says, "that the purpose of the commission could not be fulfilled if it were in any real sense a Court of Justice."

Later, the learned gentleman adds:

"The same provision prevails in your law. I mean the law governing the Ontario Railway and Municipal Board, as governs my own Commission or the Railway Board at Ottawa. When they have given a decision concerning a question of law there is an appeal to your Court of Appeal in Ontario and our Court of Appeal in Quebec, or the Supreme Court at Ottawa in the case of the Railway Board. That appeal is undoubtedly a very necessary and a very proper safeguard. But of late I saw a delegation representing public utilities going down to Quebec, and asking that the right of appeal might be given from a decision of the Commission of which I am a member upon a question of fact. Now I want to say that I consider that the moment that you give an appeal of that nature you have converted your Commission from the body which I have endeavoured to define, and which I think it necessarily must be, into a mere Court of Justice. I say a mere Court of Justice, because the powers of procedure in a Court of Justice must be limited, and, having converted your Commissions into Courts of Justice, why, 75 per cent of their very *raison d'être* will have disappeared, because then they must proceed to gather the material—I mean the matter upon which they have to base their findings and decision—in a precise, accurate and legal form which can be submitted to a Court of Appeal."

Here again it is borne in upon us that insensibly the matter steps from the regions of law into those of political fact and belief. If efficiency in executive control be the highest good of a state, then undoubtedly it is stupid to maintain that the executive body is or should be a Court of law. But if liberty be more important than good management, if the wisest discretion of a few persons directing the community be

really less beneficial in the long run than the universal use by all and for all of the same well known principles, whatever be the consequence, then it becomes of the utmost importance to insist upon the assimilation to Courts of the public bodies we are examining, and upon their adherence or subjection to the ordinary laws of the land.

In addition to these points arising with regard to the constitutionality and character of the Quebec Public Utilities Commission, there is another that may be worth a glance from the narrower constitutional standpoint of the British North America Act. Is a commission of this kind, a body created to regulate trade and commerce? In so far as we may follow the second of the two Ontario cases already referred to, as well as the *Citizens Insurance Co. vs. Parsons* 7, A.C., 1906, p. 110, the words "regulation of trade and commerce," as used in section 91, subsection 2, of the British North America Act, include political arrangements in regard to trade requiring the sanction of Parliament, regulation of trade in matters of interprovincial concern and, it may be, general regulation of trade affecting the whole Dominion; but do not include the regulation of the contracts of a particular business or trade—and thus do not conflict with the power over property and civil rights conferred by Sec. 92, No. 13.

While, in the *Parsons* case, their lordships of the Privy Council were careful to say that they abstained from any attempt to define the limits of the Dominion Parliament in this direction, and while the point was not what the Province, but what the Dominion, might not do under the section quoted, yet it does not seem that the question of the relative constitutionality of the Quebec Utilities Commission could be raised under clause 2 of Sec. 91, of the Act of Confederation.

Yet, whatever is the legal interpretation of the phrase "regulation of trade and commerce," there can be no doubt that from the economic point of view, it applies to the activities of the Commission. It applies to the similar activities of all similar bodies; and again we are brought to the political issue, as distinct form, or rather as dominating, the legal. No such Boards can sit without modifying rights of property, rights of

contract and freedom of trade. They will necessarily restrict not only the monopolies with which they deal, but also the public; for it must not be forgotten that when they prescribe forms of contract and rates of payment, they confirm all the stipulations that they do not reject, and bind consumers on points that might otherwise be debatable.

These commissions have been created to maintain the liberty to keep a contract no longer than one likes it. Is it not possible that in replacing, by the will of an outside power, the wills of the contracting parties, they may be found to have an effect quite contrary to that designed? How long, then, will they themselves be liked? The human comedy busies itself in these days over endless attempts to escape from the strict but even sobriety of the law. Perhaps the law is secure enough, and sufficiently fundamental, serenely to await the return of the prodigals.



ly
ul,
at
of
lo
nt

in
es
n
y
nt
be
s
n
l,
e.

